

définitif fut nommé. C'est le 8 octobre 1885 que la Société tint à Magdebourg sa première réunion annuelle. Ces réunions sont fixées successivement dans chacune des villes principales de la Saxe et du duché d'Anhalt. Le Président lit son rapport sur l'action de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler. Le Bureau rend les comptes. On procède aux élections. Enfin les questions mises à l'ordre du jour sont discutées. En même temps que ces réunions annuelles, la Société des prisons organise des conférences techniques pour les fonctionnaires des prisons, et pour les aumôniers dans lesquelles ces personnes échangent leurs idées sur les devoirs qui leur incombent. Des conférences semblables ont lieu aussi pour les membres des sociétés locales.

Parmi les questions traitées dans les réunions annuelles de la Société des prisons, figurent toutes celles qui ont occupé le plus l'attention des criminalistes dans ces dernières années : l'accroissement du nombre des crimes, la récidive, l'organisation des primes de travail au profit des détenus, l'incarcération des jeunes délinquants, l'émigration pour les libérés, la discipline à observer dans les prisons et les peines disciplinaires, les bibliothèques pour les détenus, le perfectionnement du personnel des surveillants, le patronage des familles de détenus, les soins sanitaires dans les prisons, les améliorations dont la loi sur l'éducation correctionnelle est susceptible, etc.

La Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt est dans un état prospère. Nous donnions, il y a trois ans des détails sur ses finances. Son capital, qui était en 1888 de 4.145 marcs, était en 1891 de 11.814 marcs.

TURCAS,

Juge au tribunal de la Seine.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Armée coloniale. — 2° Prisons du Pas-de-Calais. — 3° Éducation des jeunes délinquants (Belgique). — 4° Asile de Santa-Rita (Madrid). — 5° Jeunes détenus et prisons en Portugal. — 6° Peine de mort en Suisse. — 7° Prisons d'Irlande, d'Angleterre, de France et de Belgique. — 8° Suspension des condamnations en Angleterre. — 9° Condamnations conditionnelles en Hongrie. — 10° Le bain au Brésil. — 11° Projet de Code pénal militaire italien. — 12° *Bibliographie* : A. La lutte contre le crime ; B. La criminalité chez la femme ; C. Les étrangetés de l'anthropologie criminelle ; D. La répression en matière pénale ; E. Délits et actions civiles. — 13° Informations diverses : *Erreurs judiciaires*. — *Conseil supérieur des prisons*. — *Travail dans les prisons*. — *Congrès des sociétés savantes*. — *Pénitencier de Bâle*. — *Pénitencier de Lucerne*. — *Mission*. — *M. Guillot*. — *MM. Jeannel et Barra*. — *Questions pénitentiaires en Grèce*. — *Cercles catholiques belges*. — *Revue étrangère*.

I

Armée coloniale.

Le 12 avril, le Sénat a discuté la question du recrutement de l'armée coloniale et, en présence de l'inquiétude manifestée au sujet de la possibilité de réunir suffisamment d'engagements volontaires, M. Béranger a repris la double thèse qu'il a soutenue au Comité de défense sur l'engagement des jeunes libérés et sur l'application abusive de la loi du 26 mars 1891 (1).

« A l'heure qu'il est, il y a dans les lois sur le recrutement une anomalie bien singulière, une sorte de contradiction. Si la condamnation a été unique et n'a pas entraîné plus de trois mois d'emprisonnement, au moins pour certains délits spécifiés, le jeune homme appelé par son âge sous les drapeaux, sert dans les conditions ordinaires ; il est envoyé dans un des régiments réguliers de l'armée. Mais si, devant quelque peu l'appel, il se présente pour contracter un engagement volontaire, il ne peut pas être admis, si ce n'est dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ce qui équivaut à une exclusion.

« Cette différence entre les conditions de service lorsqu'on est appelé par l'âge et les conditions de l'engagement s'expliquait

(1) *Conf. supr.*, p. 523 et 524 ; et 645.

autrefois : tout le monde n'était pas soldat. En repoussant l'engagement, on pouvait espérer l'éloigner définitivement de l'armée.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui. Tout le monde étant aujourd'hui tenu au service, ces mêmes jeunes gens, qu'on refuse ainsi à dix-huit ans, devront être acceptés dans les conditions ordinaires deux ans après. Et qu'on ne dise pas qu'ils sont alors trop jeunes, car rien n'empêche, une fois ces jeunes gens admis, d'attendre leur vingtième année pour les envoyer dans les climats où il y aurait danger à les faire servir trop jeunes.

« Vous pouvez d'ailleurs exiger d'eux un engagement de cinq ans, un engagement plus long même. Ceux qui ont véritablement l'intention de racheter une faute de jeunesse en servant le pays accepteraient toutes les conditions qui leur seront imposées.

« J'ajoute qu'en les acceptant, vous viendriez en aide à l'œuvre de relèvement à laquelle se consacrent un grand nombre d'associations dont le but est de remplir la tâche assurément difficile, mais qui cependant est fréquemment accomplie, de faire de bons sujets, d'utiles citoyens des malheureux qui, dans leur jeunesse, ont commis quelque faute d'entraînement.

« Il ne peut être contesté que la discipline militaire ne soit le salut pour eux, car sous le drapeau il est facile de les arracher aux rechutes qui les menacent.

« Vous auriez, par conséquent, résolu en partie le très grave problème de leur relèvement moral.

« Cela se faisait autrefois, et c'était à mon sens un résultat de quelque importance. L'extrême rigueur des lois nouvelles sur le recrutement ne le permet plus; et il arrive que beaucoup de jeunes gens que l'on pouvait sauver et que l'on sauvait effectivement, se trouvent exposés aujourd'hui à être perdus sans profit pour personne.

« Je voudrais, en outre, toucher une autre question qui se rattache à celle-ci par un lien assez étroit..... »

M. Bérenger développe la question déjà posée devant le Comité de défense et soutient que le mot « incapacité » ne doit pas être pris dans un sens aussi général et devrait être restreint aux incapacités politiques, électorales.

M. le Ministre de la guerre ne répond rien sur la première thèse, relative à l'engagement dans l'armée coloniale; et, sur la

deuxième, se contente de faire observer que la condamnation n'est nullement conditionnelle :

« C'est l'effacement qui est conditionnel au bout de cinq ans; mais la condamnation n'en est pas moins réelle jusqu'à ce terme.

« Avant de consulter mon collègue, M. le garde des sceaux, je me suis inspiré d'opinions qui se manifestaient autour de moi avec une grande netteté. J'ai rencontré, en effet, dans tous les rangs de l'armée, une vive répugnance à admettre sur le pied d'égalité, dans la famille militaire, des hommes qui auraient antérieurement commis certains actes et qui auraient été condamnés pour ces faits. Certaines personnes, et l'honorable M. Bérenger est du nombre, estiment qu'il y a là une exagération de sentiment : mais ce scrupule de délicatesse existe et le Ministre de la guerre doit, plus que personne, en tenir compte.

« M. le Ministre de la justice estime que cette sorte d'incapacité dont j'ai parlé suit l'homme qui a été condamné — peut-être le mot incapacité n'est-il pas exact, dans l'espèce, mais il s'explique par analogie — ; de même que vous refusez à ces condamnés l'exercice de leurs droits civiques et électoraux, de même nous pensons qu'ils sont atteints dans leurs droits militaires et qu'ils ne peuvent pas figurer dans les rangs de l'armée au même titre et à côté des autres jeunes gens. »

Nous croyons savoir que le 13 avril M. Bérenger a de nouveau entretenu les Ministres compétents de cette question de l'assimilation des engagés aux appelés et que la commission de l'armée va être bientôt saisie par lui d'une proposition à cet égard. Nous avons tout lieu d'espérer qu'elle sera favorablement accueillie par les administrations intéressées et par la commission sénatoriale.

II

Prisons du Pas-de-Calais.

Bâtiments. — Ces établissements ne réunissent même pas toutes les conditions de salubrité et de sécurité. A Boulogne, où on comptait au 1^{er} janvier 1891 près de 100 détenus ou détenues, à Béthune où on en comptait de 60 à 73, à Montreuil plus de 20, le défaut d'air et d'espace se complique d'un état de vétusté et de délabrement irréparable. Que dire des conditions morales ? La promis-

cuité à Boulogne est telle que c'est à peine si on peut assurer la séparation matérielle des sexes : les transfèrements ne permettant pas de remédier suffisamment à cet entassement, on a dû se servir du dépôt de sûreté de Calais (1) comme d'une succursale de la prison pénale pour l'exécution des contraintes par corps et des peines de police.

A Béthune heureusement la situation va prendre fin avant la fin de l'année par l'inauguration de la nouvelle prison (200 cellules) qui est complètement achevée et à laquelle manque seulement son mobilier (2).

A Montreuil aucune classification des prisonniers n'est possible et la promiscuité la plus déplorable règne partout.

Les bâtiments des prisons de Saint-Omer et de Saint-Pol sont en bon état : c'est tout ce qu'on en peut dire.

De même pour Arras où des travaux récents n'ont fait disparaître qu'incomplètement certaines causes d'insalubrité et où il n'y a pas encore d'appareil de douches de propreté. Il faut reconnaître cependant que l'aménagement intérieur (3) permet la classification des détenus par catégories de prévenus, récidivistes ou condamnés primaires, jeunes détenus; outre un petit quartier cellulaire permettant l'isolement de 20 détenus.

Le personnel de ces six prisons, dont les effectifs au 1^{er} janvier 1891, se montaient à 400 hommes et 54 femmes, se compose de 6 gardiens-chefs, 16 gardiens et 7 surveillantes, plus 6 médecins, et 6 aumôniers, et, pour les prisonniers d'Arras admis au bénéfice de l'école, un instituteur externe.

Cet instituteur ne fait que 5 heures de classe par semaine : la présence d'un certain nombre de jeunes détenus, internés jusqu'à 6 mois en vertu de l'article 66, exigerait une organisation plus sérieuse. — Dans les autres prisons ce sont les gardiens qui font l'école aux illettrés quand ils le peuvent.

Le cahier des charges prévoit 2 heures par jour dans ce but, mais combien rarement il en est fait usage.

(1) La loi se trouve ainsi violée deux fois. D'une part le dépôt, qui, aux termes de la loi de germinal an VI, devrait être annexé à la gendarmerie en est complètement séparé. D'autre part, ce dépôt, simple prison de passage, ne devrait jamais servir à l'exécution de peines. Son importance exceptionnelle s'explique par sa situation géographique sur la route de Londres à Paris et par l'insuffisance de la prison de Boulogne.

(2) On se rappelle les difficultés auxquelles donna lieu le refus absolu de M. Coré de modifier son plan et la nécessité où se trouva le Conseil général, après un ajournement, de prendre un autre architecte. (*Bulletin*, 1886, p. 972; 1888, p. 373.)

(3) La prison a été bâtie en 1864.

Le caractère dominant des prisonniers est la soumission. La plupart d'entre eux feraient les ouvriers les plus paisibles dans la vie libre, s'il y pouvaient rencontrer une main charitable pour les guider. Mais ils sont incapables de se conduire eux-mêmes et sont dès lors à la merci des chefs de bande.

Travail. — Un entrepreneur général pour toute la 4^e circonscription pénitentiaire assure, en vertu d'une adjudication publique, passée le 18 avril 1891 à Rouen, non seulement l'alimentation, le vestiaire et le couchage, mais les travaux industriels.

Malheureusement la courte durée des peines s'oppose à une sérieuse organisation du travail. On ne peut, sauf à Arras où sont centralisés les condamnés de 3 mois à 1 an, procurer que de simples occupations, comme la confection des liens, des tresses, l'effilochage des cordages, le triage des chiffons : à Arras on trouve la chaussonnerie, la confection des sacs en papier et des étuis à bougie.

Les femmes sont occupées à des travaux de couture et au service intérieur.

Dans de pareilles conditions le produit, très variable d'une prison à l'autre, est extrêmement faible et le pécule de sortie s'en ressent péniblement.

Il faut voir là l'une des principales causes de la récidive dont la plus efficiente incontestablement réside dans l'impossibilité presque absolue du reclassement par suite de l'absence de tout patronage.

Patronage. — Qu'une main ferme et charitable s'emploie à ce reclassement et le salut est assuré au libéré de bonne volonté. Malheureusement aucune société de patronage n'existe dans le département, en dehors de celle de Saint-Léonard (*supr.*, p. 363), et les commissions de surveillance elles-mêmes, à l'exception de celle d'Arras, fonctionnent irrégulièrement, ou ne donnent aucun signe de vie, comme à Montreuil et à Saint-Pol.

Seule celle d'Arras, en décembre 1890, a émis un vœu en faveur de la création d'un centre de patronage qui d'Arras rayonnerait sur les autres arrondissements où les commissions de surveillance, quelle que soit leur léthargie, formeraient les cadres de cette organisation.

C'est surtout à propos de l'enfance que cette intervention du patronage apparaît indispensable. En 1889 les cinq prisons d'Arras, Boulogne, Béthune, Saint-Omer et Saint-Pol, ne comptaient pas

moins de 161 mineurs de seize ans (133 garçons, 28 filles). Or, pour la plupart, le temps de correction est si court qu'ils doivent être maintenus dans les prisons locales où la promiscuité la plus funeste et l'absence de toute éducation réformatrice, œuvre du temps avant tout, leur cause un irréparable dommage. L'application de renvois longs, conformément à la circulaire de 1890 (*Bulletin*, p. 704), et l'intervention des sociétés de patronage, soit à l'audience pour faciliter le placement dans des asiles hospitaliers (1), soit au moyen de la libération conditionnelle, empêcheraient cette corruption et le développement de la récidive qui en est la conséquence.

Jadis un quartier de la maison du *Bon-Pasteur* à Saint-Omer était affecté aux jeunes détenues qui y recevaient une excellente éducation pénitentiaire. Nous ne savons pourquoi l'Administration a cessé d'y envoyer ses jeunes filles correctionnelles.

Mais l'exécution, de plus en plus fréquente, de la loi de 1885 est encore, à côté de celle de 1875, une raison pour constituer le patronage. En 1890, 24 propositions de libération conditionnelle sur 27 ont été accueillies. Grâce à la prudence avec laquelle on a procédé aux enquêtes et exigé des postulants qu'ils prouvassent avoir un travail assuré, aucun retrait n'a dû être prononcé. Mais combien la recherche de ce travail serait facilitée et combien les rechutes seraient plus sûrement évitées si une société de patronage, visitant les prisonniers dans leurs futures cellules, s'occupait de préparer leur libération et veillait à son bon usage !

Espérons donc que la réalisation du vœu exprimé par la Commission d'Arras sera encouragée par le Conseil général et par l'Administration, notamment par des subventions.

Déjà existe à Arras l'assistance par le travail (travaux municipaux : balayage des immondices, de la neige) moyennant un prix de 60 centimes par jour. Et on sait (*Bulletin*, 1891, p. 327) de quelle utilité est cette assistance pour les libérés.

(1) Justement à Arras la maison d'apprentissage et de préservation de l'abbé Halluin recueille de 300 à 400 orphelins de sept à vingt ans. De dix à treize ou quatorze ans (jusqu'au certificat d'études, s'ils y peuvent aspirer) on les garde à l'école et on leur apprend sous la direction de quelques contremaîtres la serrurerie, la reliure, la menuiserie, la cordonnerie, la taille d'habits, etc... Cette division est de 200 environ. Après quatorze ans on les place comme domestiques ou en apprentissage chez des patrons. Ils reviennent à la maison prendre leurs repas, coucher et passer le dimanche.

De sept à dix ans ils sont élevés à part dans un orphelinat tenu par des Sœurs, dans le faubourg d'Amiens.

Le département lui accorde une subvention de 2.000 francs.

Il existe en outre un dépôt de mendicité, qui, d'ailleurs, ne reçoit que des hospitalisés occupés exclusivement à des travaux industriels (1889, p. 361 et 496).

Contentons-nous, pour finir, de déplorer que, ici comme à Amiens, les Sœurs aient été renvoyées des prisons. On sait quel précieux concours elles apportent au fonctionnement de pareilles œuvres ! (*Supr.*, p. 537.)

A. R.

III

De l'Éducation des jeunes délinquants en Belgique.

Dans le Bulletin publié par la Fédération des sociétés belges de patronage des détenus libérés, nous trouvons un article fort intéressant de M. le Dr Semal sur l'éducation des jeunes délinquants.

L'auteur se demande si l'éducation donnée aux jeunes délinquants dans les écoles de réforme (analogues à nos établissements d'éducation pénitentiaire) (1) est bien appropriée à leurs besoins. La statistique n'ayant pas dit combien de jeunes gens sortis de ces maisons ont commis de nouveaux méfaits, la réponse est difficile à faire. Dès lors il faut examiner les faits en eux-mêmes seulement.

Sans admettre complètement les doctrines du Dr Lombroso qui tendraient presque à ne voir dans chaque criminel qu'un simple malade, M. le Dr Semal dans une discussion toute médicale dont le côté technique nous échappe un peu, reconnaît qu'il y a lieu de tenir compte de l'hérédité dans les dispositions de l'enfant.

Il distingue, ensuite, trois états bien séparés dans le développement de l'enfant : la première période, purement impulsive ; la seconde, seulement instructive et émotive ; enfin, la troisième, intellectuelle, pendant laquelle la raison se fait jour et se développe. Ces trois états se commandent comme, suivant sa comparaison, ces appartements sans corridor dont les pièces se succèdent de telle façon qu'il faut passer par l'une d'elles pour arriver à celle qui suit.

Il faut donc tenir compte dans l'éducation du jeune délinquant de tous ces éléments et, après avoir vérifié les antécédents de ses parents, s'adresser à sa raison, et, si celle-ci est en retard ou non

(1) *Bulletin*, 1879, p. 791 ; et *supr.*, p. 424.

développée, aux côtés purement instinctifs pour en tirer le meilleur parti possible.

Il pense que les maisons de réforme ne donnent pas tout le bien qu'on en attendait. Ces établissements ne développent pas suffisamment la volonté de l'enfant et son initiative. Il s'y endort dans une certaine mollesse, il n'a nul souci des besoins du jour ou du lendemain, assuré qu'il est de sa nourriture et de son logement. Il travaille peu et sans ardeur, souvent même le travail fait défaut dans l'établissement et il perd ou ne prend pas cette habitude de la continuité du labeur qui doit devenir comme une seconde nature pour développer en plein son activité naturelle.

Aussi, au sortir de ces maisons, il ne fait qu'un mauvais ouvrier mal préparé contre les luttes de la vie; il est repoussé, se désespère, peut facilement retomber dans le vice dont on avait voulu l'écartier et auquel ses antécédents héréditaires ne le prédisposent déjà que trop.

Aussi M. le Dr Semal ne voit de remède à cet état que dans le placement familial. L'enfant casé dans une famille honnête, où l'habitude du travail est prise, en contracte l'habitude parce qu'il en voit tous les jours le besoin inexorable. Sous peine de se sentir isolé dans un semblable milieu et un objet d'étonnement ou de répulsion il sent la nécessité de travailler, il en contracte lui aussi le besoin. Il se sent dans son vrai milieu, s'y tient d'abord par nécessité, puis par habitude, enfin, par goût déterminé.

Nous aurions voulu analyser la suite annoncée de cette partie du travail de M. Semal (inséré dans le n° de janvier 1891) mais les trois numéros suivants du Bulletin ne l'ont pas encore insérée.

G. BOGELOT.

IV

L'Asile de Santa-Rita (près Madrid) (1).

Le 21 janvier 1875, notre illustre collègue, M. Lastres, réunissait les représentants de la presse de Madrid, pour leur exposer les réformes que les progrès du droit pénal réclamaient dans les établissements pénitentiaires. Une de ces réformes était la construction d'une prison modèle dans la capitale de l'Espagne; une autre,

(1) Extrait des journaux *el Dia* et *la Época* du 21 février 1892. (Conf. *Bulletin* 1886, p. 188-207.)

l'édification d'un établissement correctionnel pour les jeunes gens. La presse applaudit à l'initiative de M. Lastres, et quelques années après, avec le concours du Gouvernement, on inaugurerait la prison modèle (*Bulletin*, 1888, p. 819).

La seconde œuvre était d'une réalisation plus difficile, étant exclusivement réservée à l'initiative privée. Une société de propagande fut constituée. Quelques âmes charitables répondirent à l'appel, et on put acquérir à bas prix, dans le quartier de Salamanca des terrains qui, revendus trois fois plus chers, constituèrent un premier capital. On songeait à acquérir d'autres terrains d'un prix plus modique, pour l'édification de l'asile correctionnel, lorsque M. le marquis de Casa-Jimenez céda généreusement la plus grande partie de sa propriété de Carabenchel, appelée Santa-Rita en mémoire de sa vertueuse épouse. Il manquait un architecte : M. Adaro se présenta, offrit gratuitement son concours et y ajouta un don personnel en argent. La générosité de quelques philanthropes pourvut aux premières nécessités. C'est alors que M. Lastres dut aller à Rome pour représenter le Gouvernement au Congrès pénitentiaire et, avec l'aide de Don Manuel Silvela, obtint du Saint-Siège qu'un ordre religieux fût attaché à l'établissement, l'expérience ayant prouvé dans d'autres pays, que la correction est généralement moins rapide, si elle est confiée à un personnel laïque. L'ordre désigné par le Pape fut celui des capucins des prisons dont la maison centrale est à Torrente (Valencia).

Plusieurs années se passèrent, de graves difficultés furent vaincues et, d'ici peu, sera inauguré cet asile où se trouvent déjà les Frères, presque tous instruits et doués des aptitudes indispensables pour l'éducation correctionnelle. M. Lastres, âme de ce projet qui fut sa pensée de prédilection pendant 17 ans, réunissait (21 février 1892) dans un banquet, comme il le fit en janvier 1875, les représentants de la presse pour les remercier de leur concours et leur demander un nouvel appui. Omettant modestement ses services personnels, M. Lastres a parlé avec de grands et justes éloges de la coopération apportée par le roi Alphonse XII, qui a posé la première pierre, puis par MM. le marquis de Casa-Jimenez, Silvela, comte de Morphi, Girona, vicomte de Torre-Almirante, Cardenas, Pacheco, Pi y Margall, etc., etc.

L'asile de Santa-Rita admitra, dès le mois prochain, 30 jeunes gens remis par le Gouvernement et 6 envoyés par leurs parents. La loi du 3 janvier 1884 dit, en effet, que cet établissement rece-

vra, non seulement les jeunes gens vicieux et vagabonds, les orphelins ou les abandonnés, les condamnés au-dessous de quinze ans, mais encore les enfants de la correction paternelle.

Il existe à Barcelone un asile du même genre, établi sur les mêmes plans et fondé grâce à la générosité de M. Duran qui légua par testament 500.000 francs destinés à cette œuvre de bienfaisance (*Bulletin*, 1889, p. 414).

La Epoca termine l'article par ces mots : « Nous félicitons chaleureusement M. Lastres et tous ses collègues et ne doutons pas de la réussite d'une œuvre qui a déjà vaincu tant d'obstacles. Comme l'a si heureusement dit M. Cardenas dans son chaleureux discours, « si tous les Espagnols avaient l'initiative et la constance « de M. Lastres, l'état de notre pays serait tout autre ».

Y. BEAURY SAUREL.

V

Jeunes détenus et prisons en Portugal.

Nous recevons de M. Antonio d'Ahenedo trois documents qui, sans présenter un intérêt exceptionnel, seront utilement consultés.

Les deux premiers, les plus intéressants par leur objet, font connaître les mesures de correction et de protection prises en Portugal à l'égard des mineurs; l'autre se rapporte à l'exécution de la peine de l'emprisonnement dans les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Lisbonne.

I. — Avant de résumer les deux premiers, il convient rappeler les dispositions de la loi pénale portugaise concernant les mineurs.

Les enfants jusqu'à dix ans (1) sont exempts de toute responsabilité pénale; ils peuvent être poursuivis, mais doivent être acquittés (C. P. art. 42, n° 1); ceux qui ont plus de dix et moins de quatorze ans sont responsables, mais peuvent être acquittés pour défaut de discernement (C. P. art. 43 n° 1). Lorsqu'un mineur est punissable, son âge constitue en tous cas une circonstance atténuante (C. P. art. 39, n° 3) dont l'effet est réglé pour les cas ordinaires par les articles 91 à 99, et pour les cas de crimes très graves par les articles 107 à 109, tous ces textes distinguant selon

(1) Rectifier en ce sens le tableau de la page 7 *supr.*

que le coupable a moins de quatorze, de dix-huit ou de vingt et un ans. Les mineurs acquittés comme irresponsables à raison de leur âge, ou comme ayant agi sans discernement, peuvent, aux termes des articles 48 et 49 du Code pénal, être envoyés par le juge dans une maison de correction, ou dans une colonie pénitentiaire située sur le continent; la loi ne dit pas pour combien de temps, mais ses dispositions s'appliquant aux mineurs sans distinction, il faut entendre sans doute que la détention peut durer autant que la minorité elle-même.

Il n'existe pas encore de colonie pénitentiaire en Portugal.

Tel est le régime du Code pénal. En ce qui touche l'exécution de la peine, le droit portugais ne paraît pas tenir compte au mineur de son âge lorsqu'il a plus de quatorze ans. Les articles 256 259, 260, 98, n° 1, du Code pénal édictent contre les vagabonds et les mendiants d'habitude la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et six mois au plus; les condamnés, lors de leur libération, sont mis à la disposition du Gouvernement pour leur fournir du travail pendant le temps qu'il juge convenable. D'autre part, la loi du 22 juin 1880 dispose que le Gouvernement enverra au pénitencier agricole, dont la création a été décidée en 1879, les condamnés mis à sa disposition; elle autorise même le juge à mettre vagabonds ou mendiants à la disposition du Gouvernement sans prononcer contre eux de condamnation. Or, dans tous ces cas, les mineurs ne font l'objet, à raison de leur âge, d'aucune disposition spéciale.

Indépendamment du droit pénal, le Code civil, articles 143, 221, 243, n° 3, permet au juge, sur la réquisition du père de famille, le ministère public entendu, d'ordonner la détention des mineurs, pendant un mois au plus, dans des maisons à ce destinées.

C'est de l'exécution de cette législation que rendent compte les deux premiers documents communiqués à la Société. Ce sont des rapports du procureur général près la Cour d'appel de Lisbonne au Ministre de la justice: ces rapports ne concernent que les mineurs âgés de moins de dix-huit ans (le premier rapport mentionne toutefois 25 détenus âgés de dix-huit à vingt ans) condamnés, les mineurs de tout âge détenus par voie de correction paternelle, et les enfants acquittés et envoyés dans une maison de correction. Il ne s'agit d'ailleurs que de mineurs du sexe masculin, et de ceux qui ont comparu devant un juge de Lisbonne ou du ressort.

Tous ces individus sont détenus dans une maison spéciale si-

tuée à Lisbonne dans les bâtiments d'un ancien couvent de religieuses (*as Monicas*) affectés à cette destination par une loi du 15 juillet 1875 et appropriés par les soins et sous la direction personnelle du Procureur général, auquel est confiée la surveillance de l'établissement (1).

Le premier rapport est daté de 1877: il concerne la période de temps (4 ans, 2 mois et 10 jours) comprise entre le 20 octobre 1872, date de l'inauguration de la maison, et le 31 décembre 1876. Des tableaux y sont annexés; la plupart ne nous renseignent que sur les sommes dépensées pour l'appropriation des bâtiments (42.000 francs), les frais d'entretien de la maison et certains autres détails matériels: on y voit, par exemple, que chaque détenu occasionne une dépense de 137 reis (0 fr. 75) par jour. Si l'on s'intéresse surtout à ce qui concerne les détenus eux-mêmes, voici ce qu'apprend le rapport:

Pendant la période ci-dessus indiquée, la maison a reçu 856 détenus, dont 359 seulement, environ 42 p. 100, étaient mineurs de quatorze ans, 475 avaient moins de dix-huit ans, 25 plus de dix-huit et moins de vingt ans. De ces 856 mineurs, 30 étaient détenus par voie de correction paternelle, 36 mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 256 et 260 du Code pénal; (vagabonds et mendiants libérés ou non condamnés); 431 étaient donc des condamnés de droit commun: le tableau n° 3 ne relate la durée des peines que pour 300 de ces condamnés.

La plupart de ces détenus n'ont fait dans la maison qu'un séjour de courte durée: sur 783 sortis (sans compter 1 évadé et 6 dé-cédés) avant le 31 décembre 1876, les 4 cinquièmes (soit 606) n'ont été détenus que pendant moins de deux mois, y compris le temps de l'instruction du procès; des 300 condamnés dont parle le rapport, 241 subissaient un emprisonnement de moins de six mois. Aussi le nombre des récidivistes est-il considérable; il atteint 109, plus du tiers; 60 ont été détenus deux fois, 31 trois fois.

Les délits qui avaient motivé la détention se répartissaient ainsi: sur 826 mineurs, non comptés ceux détenus par voie de correction paternelle, 301 étaient coupables de vol simple, 244 de vagabondage, 105 de violences, 48 d'outrages à la pudeur, 43 de désobéissance (délit défini par l'art. 188 C. P., et analogue au refus d'obéissance puni par l'art. 475, n° 12, du C. P. français).

(1) Nous rappelons (*supr.*, p. 183, note 2) qu'une colonie est en création à Villa-Fernando et que 3 maisons de correction sont en projet. (*Bulletin*, 1888, p. 977.)

Ce premier rapport ne comporte qu'une conclusion, c'est que la détention des mineurs pour produire de bons effets doit être d'assez longue durée; trop courte, et c'est le cas à Lisbonne, elle ne donne pas le moyen d'instruire les enfants, de leur enseigner un état, de les habituer au travail; elle est médiocrement afflictive, inutile à la fois aux détenus et à la société.

Le deuxième rapport expose le fonctionnement de la même maison de correction pendant les années 1886 et 1887. Il trahit un certain découragement qu'explique assez l'insuffisance des résultats obtenus après quinze ans d'efforts. Certains progrès ont bien été réalisés: ainsi, dans le courant de 1887, le Ministre de la justice a fait réparer et gréer complètement un navire-école servant à préparer les enfants détenus au métier de mousse ou de marin; mais combien il reste à faire! Les vagabonds remis à l'administration, après avoir subi leur peine, pour recevoir du travail sont, en fait, rejetés sur le pavé lorsqu'ils ne sont pas physiquement aptes à servir dans l'armée ou la marine; et c'est le cas le plus fréquent.

L'enseignement primaire n'est pas donné régulièrement aux détenus; on ne trouve pas de prêtre qui consente pour un traitement annuel de 1.120 francs, le seul inscrit au budget de l'établissement, à remplir outre la fonction d'aumônier celle d'instituteur.

L'instruction d'ailleurs, professionnelle ou générale, et les bonnes habitudes ne s'acquièrent pas en quelques jours. Or les tribunaux ne prononcent pas de peine et n'ordonnent pas de détention de longue durée. Tant que cette jurisprudence prévaudra, et qu'une loi spéciale contre les abus de la puissance paternelle n'aura pas été faite, la maison de correction restera ce qu'elle est, une sorte de dépôt. Le rapport de 1888 est suivi d'un rapport médical qui constate la salubrité de l'établissement, et de 11 tableaux dont l'un, le septième, contient des données statistiques. On y voit que la population de la maison s'est accrue depuis 1876; à la fin de 1885 elle s'élevait à 179 jeunes détenus; pendant les années 1886 et 1887 il en est entré 676 et sorti 743; il en restait 112 au 31 décembre 1887. Le plus fort contingent est celui des vagabonds; viennent ensuite les voleurs, puis les auteurs de violences.

Pour 429 enfants sur 743, la détention n'a pas duré plus de vingt jours; 56 seulement ont été détenus pendant plus d'un an. Dès 676 nouveaux venus, 282 étaient en état de récidive; les proportions sont à très peu près les mêmes qu'en 1876.

Tels sont ces deux rapports; ce qu'ils nous apprennent se résume en deux mots: la création de la maison de correction a été un incontestable progrès; les résultats atteints en quinze ans ne font que donner d'utiles indications pour l'avenir.

Ce qu'on est heureux de constater, c'est le zèle éclairé, le dévouement infatigable dont a fait preuve en faveur de l'enfance déshéritée confiée à sa sollicitude l'éminent procureur général près la Cour d'appel de Lisbonne, M. Manuel Pedro de Faria Azevedo, qui prodigue depuis vingt ans ses soins et sa peine pour rendre la maison de correction digne de son but. Puisse ce généreux exemple trouver des imitateurs!

II. — Le troisième document est le rapport du même magistrat sur le mouvement de la population des prisons du ressort de la Cour (*Belaçao*) de Lisbonne en 1886 et 1887. Il contient, outre des données statistiques, quelques notes historiques sur les maisons d'arrêt de Lisbonne et la description de leur état actuel; il n'y est pas question du pénitencier central, maison cellulaire construite et aménagée pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1867, et qui fait l'objet chaque année de rapports spéciaux (*supr.*, p. 183).

Les renseignements historiques intéressent surtout les Portugais; on ne s'y arrêtera pas ici; qu'il suffise de savoir que la prison des hommes, dite du *Limoeiro*, a été récemment pourvue des installations nécessaires pour en faire une maison de détention à peu près normale; que l'*Aljube*, ancienne maison d'arrêt pour les ecclésiastiques, est affectée depuis 1845 à l'emprisonnement des femmes, et que depuis 1886 un quartier de cette maison est réservé aux filles mineures de dix-sept ans; il n'y a pas encore en Portugal de maison de correction pour les enfants du sexe féminin.

Dans leur état actuel ces deux établissements diffèrent beaucoup l'un de l'autre: l'*Aljube* est spacieuse et salubre; l'état du *Limoeiro* laisse encore à désirer. Le rapport signale la nécessité, qu'il déclare urgente, d'adapter aux fenêtres donnant sur les voies publiques des vantaux ou grillages permettant l'accès de l'air et de la lumière tout en dérochant les prisonniers à la vue des passants. Le *Limoeiro* est du reste trop petit: il n'y existe que 273 couchettes et 30 cellules ou chambres; il n'y a donc place que pour 303 personnes; cependant 400 hommes en moyenne y sont détenus à la fois et ce chiffre est souvent dépassé; il en faut faire coucher un grand nombre sur des paillasses étendues à terre, ce qui n'est pas moins contraire à l'économie qu'à la propreté. L'éclairage de

la prison, qui naguère était à la charge des détenus, n'est pas encore fait au gaz.

Quant aux prisons de province (il y en a dans le ressort de la Cour 58, celles de Lisbonne non comptées), elles sont en assez mauvais état. D'après le rapport (tableau n^o 36), 12 de ces maisons seulement présentent une sûreté suffisante et sont dans de bonnes conditions hygiéniques; il en est 12 qui sont déclarées détestables à ce double point de vue; 16 qui sont reconnues très médiocres.

Ayant ainsi décrit l'état des prisons, le rapport donne sur le mouvement de la population qu'elles recueillent des renseignements dont 33 tableaux indiquent le détail: les voici brièvement résumés.

Toutes les prisons dont s'occupe le rapport reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés; au *Limoeiro* sont même enfermés les individus des deux sexes qui doivent subir au pénitencier central des peines graves, et ceux qui doivent être déportés en Afrique; aucune indication n'est donnée sur la séparation des diverses catégories de prisonniers.

Il y avait au *Limoeiro*, à la fin de 1885, 452 détenus; il en est entré 3.556 en 1886, et sorti 3.667; il en restait 341. En 1887 il en est entré 3.736, sorti 3.751; restaient 328; ces chiffres sont extraits des 2^e et 17^e tableaux, qui confondent les populations du *Limoeiro* et de l'*Aljube*. Cette dernière maison renfermait 50 femmes à la fin de 1885; elle en a reçu 626 en 1886; il en est sorti dans l'année 632. En 1877 aux 44 restant se sont jointes 639 nouvelles venues; il en est sorti 644; reste 39. En réunissant ces chiffres on voit que les deux prisons de Lisbonne ont ensemble reçu 4.684 détenus des deux sexes en 1886 et 4.760 en 1887; en moyenne 4.722 par an. Pour les deux tiers de ces individus la détention n'a pas duré plus de vingt jours; pour les deux cinquièmes elle a duré moins de dix jours. Les deux tiers des détenus ne savaient ni lire ni écrire. Les détenus entrés plus d'une fois dans l'année au *Limoeiro* ont été au nombre de 295 en 1886 et de 288 en 1887; pour l'*Aljube* les chiffres correspondants sont de 51 et 56: c'étaient des ivrognes, des vagabonds, des coupables d'outrage aux agents, et la plupart d'entre eux, 86 p. 100, n'ont été détenus que moins de quarante jours; les trois quarts moins de vingt jours.

Ont quitté le *Limoeiro* pour le pénitencier central en 1886, 178 détenus dont 6 étaient mineurs, et, en 1887, 188 dont 28 mineurs;

ont été déportés en Afrique (à Loanda, colonie d'Angola), en 1886, 59 hommes et 24 femmes dont 10 âgées de moins de trente ans ; 7 étaient célibataires et 9 étaient veuves ; en 1887, 26 hommes et 26 femmes, dont 15 avaient moins de trente ans ; 11 étaient célibataires et 4 étaient veuves (tableaux 8^e et 23^e).

Le 24^e tableau se rapporte aux filles mineures de dix-sept ans détenues à l'Aljube ; en 1886, on en compte 21 ; en 1887, il y en avait 28 ; sur ces 49 filles, 33 avaient moins de seize ans ; 12 étaient détenues pour outrage aux mœurs, et 14 pour vagabondage.

Quant aux prisons de province (il ne s'agit, on le sait, que du ressort de la Cour de Lisbonne, et il n'y a sur le continent que 2 Cours) elles ont reçu, en 1886, 4.875 détenus dont 2.236 en prévention, et 2.639 condamnés ; de ceux-ci, les huit dixièmes, 2.127, ont subi des peines de moins de quarante jours de durée, et 97 sur 100, soit 2.549, moins de six mois de détention. En 1887 les chiffres sont sensiblement les mêmes : 5.381 entrés, soit 2.499 prévenus et 2.882 condamnés ; la plupart de ceux-ci n'ont subi que de courtes peines (moins de quarante jours de détention pour 78 sur 100). L'examen de ce 3^e rapport montre que la peine de l'emprisonnement telle qu'on l'applique en Portugal ne pèche pas par excès de durée ; on peut douter qu'elle soit sérieusement afflictive pour la plupart des condamnés qui la subissent.

Gustave LANERYIE,

Juge au tribunal de la Seine.

VI

La peine de mort en Suisse.

Lors des discussions de notre Assemblée générale sur la peine de mort, les partisans du maintien et ceux de l'abolition (1) ont tour à tour invoqué l'exemple de la Suisse.

Un fait tout récent nous est signalé par le journal le *Temps* qui semble montrer que, si la discussion reste toujours ouverte, ce seraient plutôt les abolitionnistes qui perdraient du terrain.

« Pour la première fois depuis bien des années, une exécution capitale a eu lieu sur le sol de la Confédération helvétique. Ce qui donne toute sa signification à cet incident, c'est que la Suisse avait cru, il y a dix-huit ans, pouvoir abolir la peine de mort. La

revision de 1874 avait accompli cette innovation que tant d'esprits sincères envisageaient, à cette date, comme une réforme. Une certaine désillusion n'avait pas tardé à se produire. En présence de l'augmentation partout constatée du nombre des crimes de violence, un vaste pétitionnement s'était organisé pour obtenir l'abrogation de l'article de la nouvelle Constitution, qui interdisait le recours à la pénalité suprême. Il s'agissait, dans la pensée des pétitionnaires, non pas de rétablir universellement la peine de mort, mais d'autoriser chaque canton à régler à son gré cette question. Cette demande soulevait une double difficulté ; d'une part, elle semblait aller contre certaines tendances fort respectables d'une philanthropie moderne un peu amollie ; d'autre part, elle menaçait un principe cher à toute une grande partie de la démocratie helvétique, celui de l'unification progressive du droit pénal, civil ou commercial. Le courant n'en était pas moins trop fort pour qu'on pût à la longue lui résister. Cinq ans après l'abolition solennelle de la peine de mort, la Constitution helvétique était de nouveau amendée pour restituer aux cantons la plénitude de leur prérogative pénale.

« Plusieurs usèrent de cette faculté ; toutefois, l'autorité chargée d'exercer le droit de grâce — c'est ordinairement le Grand-Conseil — intervint presque toujours pour commuer la peine. Il était permis de se demander s'il avait bien valu la peine de scandaliser les sensibles amis de l'humanité et d'irriter les partisans de l'unité de législation pour aboutir à un résultat aussi boiteux. Messieurs les assassins sont gens fort pratiques. Ils n'ont pas coutume de se laisser effrayer par un article du code quand ils savent d'avance qu'il restera en l'air, que la répression sera désarmée par une indulgence presque morbide et que l'unique pensée des autorités chargées d'appliquer la loi est d'en suspendre ou d'en amortir les effets les plus rigoureux. Aussi la coupe a-t-elle fini par déborder. Un dernier crime, commis avec des circonstances particulièrement atroces dans les environs de Lucerne, a amené les autorités de ce canton à se départir de leur attitude par trop bienveillante. Il est vrai que le coupable était un Italien et tout le monde sait qu'il est des traitements de faveur que l'on étend volontiers à ses propres concitoyens ; mais dont on refuse sans peine le bénéfice aux étrangers. Le fait n'en est pas moins là, et il est considérable. Un condamné à mort a été exécuté en Suisse. Cela prouve tout d'abord que, s'il est des réformes qui, une fois accomplies, sont définitivement acquises au patrimoine moral de

(1) MM. Lacointe et Bérenger (*Bulletin*, 1887, p. 252 et 255).

l'humanité, il en est d'autres qui, bien qu'introduites à grand fracas, ne sauraient avoir qu'une existence précaire, parce qu'elles correspondent trop peu à l'état des mœurs et surtout aux postulats de la conscience. Cela est une leçon d'ordre général, qui s'adresse également à toutes les nations de notre vieille Europe, qui seraient peut-être tentées de s'engager un peu précipitamment dans les voies de l'humanitarisme.»

VII

Prisons d'Irlande, d'Angleterre, de France, et de Belgique.

Ce que j'ai vu dans ma visite aux prisons d'Irlande, d'Angleterre, de France et de Belgique. — Sous ce titre, et pour justifier, devant l'association des directeurs de prison d'Amérique, son absence à la réunion annuelle de 1890, M. Cassidy, directeur de l'*Eastern state penitentiary* (Pennsylvanie) (1), raconte ses impressions au sujet des visites qu'il a faites aux prisons de divers pays qu'il a parcourus.

Cet opuscule très intéressant fourmille de remarques judicieuses, d'observations de tous genres qui dénotent chez son auteur une science approfondie des choses des prisons et une sûreté de coup d'œil peu commune.

Parti de New-York le 21 juin 1890, M. Cassidy aborde à Londonderry le 1^{er} juillet suivant.

Le voilà donc foulant, non sans émotion, le sol de l'Irlande, la terre classique du régime progressif, ou plutôt, comme il l'appelle, « du système de la parole de sir Walter Crofton ».

La pensée de voir de près ces institutions qu'on proclame si parfaites, et d'admirer le fonctionnement du système aux résultats merveilleux, empêche M. Cassidy de se reposer des fatigues et des ennuis de la traversée.

Le lendemain il visite la prison de Londonderry, où « le système de l'emprisonnement séparé est regardé comme la discipline principale de l'administration ».

Entre autres détails matériels, il y remarque que les prisonniers n'ont pas de lit et qu'ils couchent, sans fournitures d'aucune sorte, si ce n'est deux couvertures et deux draps, dans une boîte qu'il dépeint comme une espèce de cercueil ouvert.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1222.

La prison du comté d'Antrim est qualifiée par M. Cassidy la plus complète qu'il ait jamais vue.

La disposition des bâtiments, cours, préaux, etc., est en tous points conforme aux exigences du système cellulaire. « La prison, dit-il, sert depuis trente ans. La méthode du traitement séparé ou cellulaire a été strictement observée depuis le commencement. »

Sans rien lui apprendre de bien nouveau, ces deux visites ont vivement intéressé M. Cassidy.

Il part pour Dublin et obtient l'autorisation de visiter la prison de Montjoie qui est considérée comme l'institution modèle du système irlandais.

Cette prison de 600 cellules est bâtie d'après le système rayonnant; les détails d'aménagement intérieur sont les mêmes qu'à Londonderry et à Antrim. Le récit de cette visite amène M. Cassidy à une révélation vraiment inattendue, et qui ne peut manquer de causer une profonde sensation chez les partisans comme chez les adversaires du régime irlandais.

Laissons parler notre voyageur :

« La prison de Montjoie est administrée d'après le système pennsylvanien de la non-association des prisonniers. Le billet du système de la liberté en Irlande (le système de la parole est ainsi appelé aux États-Unis) n'a pas produit les résultats que le capitaine Maconochie et sir Walter Crofton, ses auteurs, ainsi que les autres promoteurs du système en attendaient. . . . »

« La prison de Spike-Island fut abandonnée avec le système. Le temps qu'on y accomplissait était considéré comme la chose la plus importante du système irlandais. — La surveillance de la police est encore maintenue pour les prisonniers relaxés; il en résulte, dans un pays gouverné comme l'Irlande, que le prisonnier n'a d'autre alternative pour se libérer que l'émigration. — Par cette méthode, on a réduit la population des prisons irlandaises, et on en a fréquemment conclu que cela provenait des résultats obtenus par l'influence réformatrice du système irlandais de la parole et de la déportation volontaire. »

Vraiment on ne pouvait s'attendre à devoir constater déjà une fin aussi misérable !

Ainsi donc, à la grande mortification de ses détracteurs et sous leurs yeux, en Irlande même, le régime cellulaire s'est victorieusement implanté et soutenu ! Du système empirique, qualifié de progressif, qui devait écraser, annihiler, remplacer tous les autres, il ne reste rien ! rien que des ruines sinistres ! Du haut des

collines, en arrière de Queenstown, on peut, avec M. Cassidy, contempler les ruines de Spicke-Island, « cette fameuse prison qui autrefois constituait les deux tiers du système de la parole de sir Walter Crofton ».

M. Cassidy juge inutiles les émotions que lui eût sans doute procurées une visite de ces ruines à jamais célèbres, et il part pour l'Angleterre. — Arrivé à Londres, et après quelques jours employés à des démarches pour obtenir les autorisations nécessaires, il se rend à la prison de Milbank, d'où il emporte une très mauvaise impression. — A Pentonville, où se subissent les peines de cinq ans et plus, il est donné au narrateur d'admirer le fonctionnement du *trade-mill*, ainsi que l'usage des cellules obscures, pour les réfractaires, des fers et d'autres moyens mécaniques de répression. Il y constate l'existence d'un marché d'une extrême singularité. — « Chaque prisonnier, dit-il, a la permission de choisir, jusqu'à ce qu'il trouve l'aumônier qui lui convient le mieux, ou celui qu'il croit devoir lui en imposer le plus aisément. »

Depuis son arrivée dans le Royaume-Uni, M. Cassidy n'a été en rapport avec aucun des chefs des établissements qu'il a visités. A Londonderry, le Gouverneur était absent ainsi qu'à Montjoie. A Antrim et à Pentonville le même fonctionnaire n'est pas visible. A Milbank, M. Cassidy attend une heure dans l'antichambre et finalement, il n'est pas reçu; il est vrai que le Gouverneur le rencontrant après sa visite, s'excuse... « de n'avoir pas de temps à dépenser avec lui ».

Ces manifestations répétées de la morgue britannique font faire à M. Cassidy la piquante réflexion que « les Gouverneurs des prisons d'Angleterre sont des messieurs très exclusifs, n'apparaissant seulement que dans les grandes occasions ».

La prison locale de Holloway est construite d'après le programme des prisons cellulaires et elle est affectée aux condamnés à des peines de courte durée.

Wormwood « est une prison pour les peines de servitude ou pour les forçats, qui est considérée comme la prison la plus perfectionnée érigée maintenant en Angleterre ».

Elle comprend trois bâtiments cellulaires parallèles et à une distance d'environ 60 mètres, ce qui offre une grande difficulté pour la surveillance.

M. Cassidy y a remarqué l'existence d'une chambre des horreurs, fers, menottes, chaînes, triangle, fouet, etc., longues, chaînes

pour le transport des prisonniers, le tout prêt à servir, selon son expression.

Avant de quitter l'Angleterre, le directeur américain a rendu visite au secrétaire de l'association *Howard*, M. William Tallack, qui « est pleinement convaincu que la méthode individuelle pour le traitement des personnes condamnées pour crime produit les meilleurs résultats, et pour l'individu condamné, et pour la société, plutôt qu'aucune autre méthode connue ».

A Paris, M. Cassidy, qui a obtenu de M. le Ministre de l'intérieur de pénétrer dans toutes les prisons de France, visite Mazas, qu'il quitte avec la satisfaction d'avoir beaucoup vu, mais rien appris (1).

La Santé lui cause une impression très favorable. L'accueil qu'il reçoit dans ces deux prisons le dédommage de la hauteur de ses collègues d'Angleterre.

A Fougère, où il est reçu d'une façon qui lui fait rendre hommage à l'amabilité de M^{me} Hubert, la directrice, il qualifie le régime « la meilleure méthode pour le traitement des enfants, qu'il ait vue n'importe où » (2).

Il emporte de la Petite-Roquette l'impression que les bâtiments ont été négligés, sans aucun effort pour faire quelques réparations aux parties détruites ou usées.

Adversaire de la peine de mort, M. Cassidy juge inutile de pénétrer à la Grande-Roquette.

A la Conciergerie, où il est, comme partout, parfaitement accueilli, il est dominé par l'intérêt historique et par le souvenir de la Saint-Barthélemy, de Marie-Antoinette, des Girondins et de M^{me} Roland.

A Bruxelles, M. Cassidy obtient de M. le Ministre de la justice l'autorisation de visiter les prisons belges et il se rend à la nouvelle

(1) Le jugement est justifié en ce qui concerne les bâtiments, qui ne sont plus à la hauteur de la science pénitentiaire contemporaine (*Bulletin*, 1888, p. 353 et 893; 1890, p. 131 et 542). Mais il est un peu rapide à l'égard du personnel. Les 1.200 cellules de Mazas détenaient, le 10 avril, 1.070 prévenus ou condamnés à moins de 2 mois. Or rien n'est exigeant comme un détenu cellulaire, surtout prévenu. La surveillance doit être constante. A Mazas, rien que pour les besoins ordinaires, la porte de chaque cellule s'ouvre 7 ou 8 fois par jour et il n'y a que 36 surveillants affectés au service actif, les 24 autres étant occupés ailleurs! On ne peut expliquer l'excellente tenue de l'établissement, l'état hygiénique, moral et disciplinaire des détenus, l'absence de suicides et de cas d'aliénation, l'activité relative du travail dans chaque cellule (malgré l'absence de contremaîtres) que par une énergie chez le directeur, un dévouement chez le personnel supérieur, un zèle chez le personnel inférieur, qui méritent mieux que le silence. [N. de la Réd.]

(2) Conf. *supr.*, p. 409.

prison de Saint-Gilles. Il y est reçu par M. Stevens qui le connaît, ayant eu des rapports continuels avec le pénitencier de l'Est. — Tout lui paraît neuf, brillant et resplendissant de lumière; c'est une méprise de M. Cassidy d'attribuer à M. Stevens, l'un des auteurs du programme de la construction, la substitution du vase mobile à l'égot et aux water-closets dans les cellules.

La prison de Louvain, par sa construction, rappelle celle de Philadelphie.

En résumant ses impressions au sujet de ses visites, M. Cassidy conclut avec raison que :

« Dans les prisons, le système dépend, quant aux résultats, des officiers des prisons. Le meilleur système peut être ruiné par une mauvaise administration, et souvent un mauvais système tourne bien s'il est bien conduit. Le directeur est celui qui dirige réellement d'une façon pratique et qui a la responsabilité d'une prison. »

M. Cassidy fait ensuite une description fort intéressante du pénitencier de Philadelphie et du régime qui y est suivi (*Bulletin*, 1891, p. 1222).

Il serait inutile d'en parler davantage, les lecteurs du *Bulletin* ayant eu maintes fois l'occasion de s'occuper du célèbre pénitencier.

Nous terminons ce résumé, dont la partie la plus intéressante est celle qui nous apprend la navrante déconfiture du système Crofton.

Il faut reconnaître que si les idées saines et justes sont, dès le début de leur application, comme tout ce qui est vraiment bien d'ailleurs, l'objet des plus violentes critiques, elles finissent toujours par l'emporter.

On ne pouvait reprocher au système cellulaire, après son évolution dans le sens des larges idées humanitaires, rien qui fut contraire à la raison, au progrès, à une saine philosophie et à toutes les exigences de l'ordre physique et moral.

Il s'est cependant élevé contre lui une école qui, voulant faire mieux, devait, par là-même, trouver que tout était mauvais. — Elle a fait d'une guerre acharnée au régime cellulaire la plateforme de son organisation, car si elle semblait conserver un lambeau de ce régime c'était encore pour le dénaturer et le flétrir.

Elle a cru que, à l'aide de combinaisons, qui seraient risibles,

si les motifs n'en avaient été respectables, elle allait s'attribuer la gloire d'avoir enrayé la marche ascendante de la criminalité.

Que reste-t-il de tout cela ? un témoin digne de foi nous le dit : partout le système cellulaire s'affirme et triomphe, l'autre a disparu, si l'on en excepte quelques *pénitenciers* minuscules où son application prête plutôt au ridicule.

M. Cassidy, paraphrasant le mot de Lord Lytton, se demande si, après sa conférence, l'association des directeurs américains décidera si « un âne qui est allé à Rome l'emporte sur celui qui est resté à la maison ». Nul doute que la réponse ait été affirmative.

J. STEVENS.

VIII

Suspension des condamnations en Angleterre.

Ce n'est pas seulement en France que la plus grande diversité se manifeste, notamment en ce qui concerne l'enfance, dans la jurisprudence des tribunaux.

Une lettre de notre infatigable collègue, M. William Tallack, au *Morning Post* nous révèle que, tandis que les magistrats du Lancashire, du Yorkshire, du Middlesex, etc., ne prononcent jamais la peine de l'emprisonnement contre de jeunes enfants, surtout pour de légers délits, d'autres au contraire ne tiennent aucun compte de la loi de 1887 (1). Et ces condamnations donnent, au point de vue de la récidive infantile, d'aussi détestables résultats que l'emploi des mesures contraires en produit de bons. « La prison, dit le rapport des Commissaires des prisons pour 1891, est l'école du vice pour l'enfance, et il est bien rare qu'un enfant n'en sorte pas criminel après y être entré petit délinquant. »

Mêmes observations pour les adultes. Ce même rapport constate que certains tribunaux se refusent avec obstination à substituer l'amende ou la suspension de la condamnation à la condamnation à l'emprisonnement (2). Or il est constant que dans les districts où

(1) En 1891 il y a eu 738.061 personnes poursuivies en Angleterre et dans le pays de Galles. 132.140 ont été relâchées, 605.921 ont été condamnées. Or sur ce nombre la *Statistique judiciaire* déclare qu'il n'y en avait pas moins de 371.150 dont la nature était bonne « *previous good character* » et 235.068 dont le caractère était inconnu. D'où M. Tallack conclut que près de 80 p. 100 des personnes arrêtées étaient susceptibles de se voir appliquer l'Act.

(2) Cet Act « *Probation of first offenders* » a été analysé dans le *Bulletin* de 1888 (p. 142 et 149) par M. Dubois. — Sur les condamnations conditionnelles en Belgique, et le *probation system* au Massachusetts, conf., *Bulletin*, 1890, p. 195; 1891, p. 1031.

la loi est appliquée, et appliquée avec discernement, elle produit d'excellents effets.

Ces constatations sont corroborées par un *Rapport parlementaire* publié en mai 1891 et surtout par le dernier volume de la *Statistique judiciaire* de 1891. (1891! remarquons cette date, nous, Français!)

A. R.

IX

Condammations conditionnelles en Hongrie.

Notre savant collègue hongrois, M. Louis Grüber, vice-procureur à Budapest, qui s'occupe spécialement de la question des condamnations conditionnelles (1) publie dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* une nouvelle étude où il traite des débats parlementaires de la loi anglaise relative à la suspension des condamnations.

Dans une seconde étude il reproduit les débats de l'Union des juristes hongrois, concernant la suspension des condamnations. Cette étude présente un intérêt d'autant plus grand que M. Louis Grüber a été lui-même rapporteur lors de cette discussion. Constatons combien cette question intéresse toujours le public hongrois.

S. M.

X

Le bague et le Code pénal du Brésil.

Le Gouvernement nommé à la suite du mouvement militaire du 15 novembre 1889 a promulgué un nouveau *Code pénal* en date du 11 octobre 1890, généralement calqué sur le Code italien du 30 juin 1889.

Ce Code édicte plusieurs peines, parmi lesquelles la prison cellulaire (art. 43, a).

Le condamné à la prison cellulaire pour un temps supérieur à six ans, qui a subi la moitié de sa peine et qui a tenu une bonne conduite, peut être transféré dans un pénitencier agricole, pour y subir le surplus (art. 50).

(1) *Bulletin*, p. 370, et *supr.*, p. 231 et 544.

S'il ne persévère pas dans sa bonne conduite, la mesure est révoquée et le condamné est ramené à l'établissement cellulaire (art. 50 § 1).

Si au contraire, le condamné persévère de manière à faire présumer son amendement, il peut obtenir la libération conditionnelle, pourvu que le surplus de la peine à subir n'excède pas deux ans (art. 50 § 2).

La libération conditionnelle peut être accordée sur la proposition du chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un rapport détaillé (art. 51).

Le domicile du libéré est fixé dans l'acte de concession, et le libéré reste soumis à la surveillance de la police (art. 51 § 1).

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet une infraction emportant une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas la condition qu'on lui a imposée. Dans ce cas, le temps écoulé pendant la libération n'est pas compté; mais, si tout le temps de peine prononcé par le jugement s'est écoulé sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine demeure définitivement purgée (art. 52).

Nous avons déjà des maisons de correction cellulaires à Rio de Janeiro, à Saint-Paul. Mais nous n'avons pas encore de pénitenciers agricoles.

Le *presidio* (bague) de Ferando de Noronha (*Bulletin*, 1887, p. 702) ne reçoit que des condamnés pour fausse monnaie ou contrebande. Un décret du 13 octobre 1890 a créé une juridiction spéciale pour tous les territoires de l'archipel.

Ce même décret a invité le Ministre de la justice à faire une enquête sur les établissements et administrations pénitentiaires tant à l'étranger qu'au Brésil.

Notre collègue, M. Fernand Daguin, se propose de nous donner bientôt une analyse complète du système pénitentiaire du nouveau Code pénal du Brésil. Nous attendons toutefois que les modifications projetées aient été votées par le Congrès.

Le 6 juillet 1891 (1) une commission de neuf membres a été nommée par la Chambre pour préparer la révision non seulement du Code pénal, mais aussi de la législation militaire et maritime

(1) Un premier travail de révision a été fait par M. Baptista Pereira et a été adopté par le Gouvernement provisoire par décret du 11 octobre 1890, promulguant le nouveau Code pénal du Brésil. Mais ce projet, un peu hâtif et surtout trop résolument opposé à l'esprit comme à la rédaction du Code de 1830, exige impérieusement une nouvelle révision (Conf., *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 1012).

et de la procédure. Le membre à juste titre le plus influent de cette commission est M. J. Vieira de Araujo, professeur de droit criminel à la Faculté de Pernambuco.

Le 31 octobre il a donné à la Chambre des renseignements sur l'état de ses travaux et a déclaré que, malgré tous ses efforts, son rapport et son projet ne pourraient être déposés qu'au cours de la session de 1892. Ce projet s'inspirera des principes du Code de 1830 que l'on peut considérer comme un modèle, sauf à compléter ses dispositions par des emprunts au nouveau Code pénal.

Nous espérons néanmoins que les théories anthropologistes de M. Vieira, admirateur enthousiaste de la nouvelle école italienne, trouveront quelque peine à passer dans la rédaction de son projet.

S. et d'O.

XI

Projet de Code pénal militaire italien (1).

Un projet de code pénal pour l'armée royale italienne a été présenté au Sénat par le Ministre de la guerre Pelloux, le 22 décembre 1891.

Ce code est divisé en trois livres intitulés : I. Des délits et des peines en général ; II. Des délits en particulier ; III. Dispositions spéciales pour le temps de guerre.

Le premier livre se subdivise en 9 titres qui portent les mêmes dénominations que les 9 titres du code pénal ordinaire.

Les peines sont :

1° la mort avec ou sans dégradation, qui doit être exécutée par le fusillement dans une enceinte militaire suivant les règles établies par les règlements militaires ;

2° la réclusion à perpétuité ;

3° la réclusion à temps ;

4° la détention militaire ;

5° la dégradation ;

6° la destitution ;

7° l'exclusion (*rimozione*).

Le deuxième livre se subdivise en 10 titres qui traitent : I. Des délits contre l'État ; II. Des délits contre le service militaire ; III.

(1) Lire dans le *Bulletin de législation comparée* de juin 1891, sur le projet de Code pénal militaire hollandais, une intéressante étude de M. de la Gasserie, juge à Rennes.

Des délits contre la discipline militaire ; IV. Des dispositions spéciales aux militaires en congé ; V. Des délits contre l'administration militaire ; VI. Des délits contre l'administration de la justice militaire ; VII. Des délits contre la personne des militaires ; VIII. Des délits contre la propriété des militaires et de l'administration militaire ; IX. Des dispositions relatives aux personnes étrangères à la milice ; X. Des dispositions générales.

Le troisième livre n'a que 2 titres : I. De l'état de guerre en général ; II. Des délits en particulier, comprenant la résistance et la violence envers l'autorité, abus dans les réquisitions, défaut d'assistance aux blessés, violation de cadavres, délits des prisonniers de guerre, etc.

Tel serait le code pénal militaire proprement dit. Le Ministre se réserve de présenter séparément un code spécial de procédure militaire et avec lui l'organisation judiciaire militaire.

XII

Bibliographie.

A. — *Le combat contre le crime* (1).

M. Henri Joly poursuit dans cette nouvelle publication les belles études auxquelles nous devons déjà ses précédents ouvrages *Le Crime* et *La France criminelle* (2). Il ne se borne pas, cette fois, à signaler la gravité du mal et à en constater les incessants progrès ; il indique les armes à employer pour le combattre. Les idées qu'il émet ne sont pas seulement les idées d'un philosophe versé dans la connaissance des règles de la morale et des replis les plus mystérieux de l'âme, ce sont encore celles d'un homme qui s'est passionné pour les problèmes pénitentiaires et qui, pour les traiter avec l'autorité qu'ils exigent, a beaucoup vu, beaucoup comparé, beaucoup réfléchi.

Il est malheureusement vrai que certains milieux semblent préparés pour l'éclosion du crime. Les enfants trouvés ou matériellement délaissés et les enfants moralement abandonnés sont presque fatalement destinés à devenir des délinquants. Une double œuvre doit dès lors être entreprise dans leur intérêt : une œuvre de préservation d'abord pour détruire, avant leur développe-

(1) 1 vol. in-16 — Léopold Cerf, éditeur.

(2) *Bulletin*, 1888, p. 1024 ; 1889, p. 770 et 926 ; 1890, p. 240.

ment, les germes du vice qui existent en eux; une œuvre de réforme ou de répression ensuite pour les relever et les transformer quand la justice a été obligée de prescrire des mesures ou de prononcer des peines contre eux. L'éminent auteur recommande pour la première catégorie de ces enfants le moyen qui a si bien réussi pour les enfants assistés de Paris. « Dans le commencement de ce siècle, dit-il, on rappelait l'enfant à l'hôpital aussitôt qu'il était sevré. Maintenant on continue à donner un secours aux nourrices jusqu'à ce que l'enfant ait treize ans. Et alors qu'arrive-t-il? que l'accoutumance et l'affection naturelle de la nourrice ont fait leur œuvre; l'enfant, d'ailleurs, commence à rendre des services; il reste donc — les faits le prouvent — dans sa famille adoptive et il est classé. » — La loi du 24 juillet 1889 permet de venir efficacement en aide à la seconde catégorie de ces enfants, et elle est destinée à produire les meilleurs résultats si elle est appliquée avec intelligence et discernement et si l'on s'attache surtout à apprendre aux jeunes détenus un métier ou une profession en rapport avec leurs aptitudes et leur organisation physique.

Quant aux enfants qui, au foyer domestique, ont de mauvais exemples sous les yeux ou qu'un instinct irrésistible entraîne à une vie d'indépendance et d'instabilité, ils trouveraient dans l'enseignement primaire obligatoire un remède contre la contagion du mal et une force pour résister à leur penchant. Mais les instituteurs, au lieu d'être encouragés et soutenus, sont souvent attaqués ou paralysés par les parents; et, alors même que leur zèle peut s'exercer librement, ils se voient plus d'une fois condamnés à l'impuissance devant des natures rebelles. — Fortifier leur autorité, leur permettre ou permettre, suivant les cas, à une sorte de juridiction familiale d'atteindre les écarts commis à l'école et même au dehors ce serait, d'après M. Henri Joly, empêcher que des actes qu'on qualifie trop légèrement d'espiègleries ne dégénèrent bientôt en infractions à la loi pénale.

La maison de correction doit, dans la pensée de l'auteur, présenter une physionomie différente et avoir un régime distinct, suivant l'âge des enfants, leur moralité, les délits pour lesquels ils ont été poursuivis et les décisions dont ils ont été l'objet. — La Belgique lui paraît réaliser sous ce rapport ce qu'on peut désirer par les trois types de colonies qu'elle a organisés, à savoir: 1° colonies pour les enfants mendiants et vagabonds; 2° colonies pour les enfants qui, avant l'âge de onze ans, ont été acquittés pour avoir agi sans discernement sur des chefs autres que ceux

de mendicité et de vagabondage; 3° colonies pour les enfants qui ont été acquittés après l'âge de onze ans, et qui sont par cela même considérés comme plus entamés par le mal.

En France, les établissements publics administrés par l'État séduisent les visiteurs par leur élégance et leur bonne tenue; mais la réalité qui se cache sous ces brillantes apparences est loin, paraît-il, d'être aussi satisfaisante qu'on est porté à le supposer. On y apprend beaucoup de choses, et par suite on néglige un peu l'éducation morale et l'éducation professionnelle qui doivent être le but principal, sinon exclusif, de tous les efforts. On y réunit, d'ailleurs, de telles agglomérations de détenus que leur amendement y devient très difficile. — Les établissements privés tendent malheureusement à disparaître sous les attaques que l'esprit de parti s'acharne à diriger contre eux; et cependant la comparaison des résultats constatés par les statistiques officielles n'a pas cessé de leur être favorable: la moyenne des libérés repris et condamnés qui en sortent reste toujours inférieure, dans une large proportion, à celle des libérés repris et condamnés qui sortent des établissements publics (1).

La partie du volume consacrée, abstraction faite des âges, aux individus tenus pour responsables, aux peines que le nombre, la nature et la gravité de leurs crimes ou de leurs délits leur fait encourir, offre un tableau d'une infinie variété et d'un extrême intérêt. On y voit comment la loi se montre indulgente pour une première faute et comment elle s'arme de sévérité pour les grands méfaits et pour les méfaits commis en état de récidive. Une disposition miséricordieuse excellente en principe, et dont, à mon avis, l'application aurait dû se renfermer dans des limites plus étroites qu'en Belgique (ce qui eût évité ces compromissions déplorables avec le jury et ces décisions inattendues contre lesquelles s'élève justement l'opinion publique), autorise les magistrats à accorder au délinquant primaire le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, quelle qu'en soit la durée et la condamnation est comme non avenue si, pendant le délai de cinq ans, le délinquant n'est condamné ni à l'emprisonnement ni à une peine plus grave, pour délit ou crime de droit commun.

M. Henri Joly, dans des pages d'une vérité saisissante, montre ce que sont, hélas! nos maisons d'arrêt et nos maisons centrales,

(1) *Conf.* notre discussion de 1890, notamment p. 272 et 283 [N. de la Réd.]

et il met en regard de leur affligeante défectuosité les perfectionnements introduits par des peuples voisins dans leurs établissements pénitentiaires. La séparation individuelle est, pour lui, un bienfait qui doit être assuré à tout prévenu; c'est encore un moyen de préservation et d'amendement dont il importe de faire profiter tous les condamnés à des peines d'emprisonnement qui n'excèdent pas une année. Les préjugés contre la cellule ne sauraient subsister quand on lit les constatations qu'il a faites en Belgique et en Hollande. — La cellule, telle qu'elle y est organisée, n'est pas l'étroite pièce où la vie s'étiole, où la tristesse de l'isolement pousse au désespoir. Non : aux conditions matérielles qui y font pénétrer la lumière et en assurent la parfaite salubrité s'ajoutent des visites quotidiennes, qui permettent aux détenus d'échanger leurs pensées, de recevoir d'utiles indications, et de confier leurs préoccupations et leurs peines. — Directeur, instituteur, médecin, gardien, aumônier se mettent en rapport avec eux, et, à leur salutaire contact, les physionomies s'éclaircissent, en même temps que les âmes s'améliorent. — Entrez plutôt dans une cellule de Saint-Gilles : « la fenêtre y est large, l'air et la lumière y entrent librement. Les parois semblent toutes reblanchies de la veille, aucun dessin, aucune inscription ne les souille. Mais elles sont loin d'être nues : ici le Christ entouré d'un chapelet ; là une pancarte contenant des maximes morales et qu'on renouvelle tous les mois ; à côté le règlement de la prison ; dans un coin, une vitrine élégante qui contient les restes du pain et les ustensiles du repas et qui supporte quelques livres. Un conduit, dont les moindres pièces, robinet, récipient, brillent comme de l'argent, peut donner quinze litres d'eau par jour, et rien ne fait soupçonner que le bienfait en soit dédaigné. Enfin le lit replié s'est transformé en table de travail et le prisonnier est à sa besogne, confectionnant des chaussures et des habits, de la vannerie ou de la brochure. — Le gardien qui vous introduit demande poliment au travailleur si la visite ne le dérange pas. Ce dernier se lève et vous reçoit comme chez lui, en homme habitué à faire les honneurs de son séjour. Il n'a l'air ni contrarié, ni en dessous ; du moins cela est rare. Impossible de ne pas être immédiatement frappé par tous ces détails et par cet aspect uniforme de simplicité, de repos, d'aisance et de propreté. »

Et ce qui prouve que la cellule n'inspire pas aux condamnés de la répulsion c'est qu'en Belgique, où l'on y subit même les peines de longue durée, elle est préférée aux prisons où les détenus vivent

en commun. M. Henri Joly, après avoir rappelé qu'au bout de dix ans de séjour à Louvain tout prisonnier a le droit d'opter entre la continuation de la séparation individuelle ou la vie en commun, dit que sur 10 auxquels le choix est offert 8 au moins aiment mieux demeurer en cellule et que, sur le petit nombre de ceux qui se sont fait transférer à Gand, il en est encore qui, au bout de quelque temps, redemandent la cellule.

La Hollande, qui a commencé à faire timidement l'essai de l'emprisonnement individuel, en étend l'application à des peines d'une plus longue durée qu'au début et l'influence de ce régime se traduit chez elle, comme en Belgique, par une diminution marquée de la criminalité.

Il est profondément douloureux de voir la France retarder l'accomplissement d'une réforme qu'à l'exemple de ces nations du Nord un royaume du Midi, le Portugal, a réalisée avec succès. Chacun se révolte contre la hideuse promiscuité des maisons d'arrêt et des maisons centrales ; chacun reconnaît que ce sont des foyers d'infection où les natures faibles se pervertissent, où les natures corrompues se gangrèment dans le crime ; chacun s'effraie de la progression inquiétante de la récidive ; et, quand une loi votée déjà en 1875 fournit le moyen d'arrêter l'extension du mal, on laisse cette loi inexécutée ou exécutée dans une infime mesure. En 1892 une vingtaine de maisons d'arrêt seulement sur 380 sont transformées en système cellulaire lorsqu'en 1853, au moment où le plus regrettable des revirements a arrêté la réforme qui s'opérait, 54 avaient déjà été établies dans ce système. On recule devant une dépense qui serait vite compensée par une diminution dans le nombre des détenus et dans le nombre des attentats contre les personnes et les propriétés, comme si cette dépense ne peut pas même être sensiblement réduite, par l'emploi de la main-d'œuvre des prisonniers. On transporte d'un autre côté, à grands frais, au loin, des relégués et l'on ne veut pas créer, pour réprimer le vagabondage et la mendicité qui fournissent un appoint considérable à la récidive et à la relégation, des maisons de travail dans le genre de celle qui fonctionne d'une manière si utile si économique à Merxplas !

Avec l'emprisonnement individuel pratiqué dans les conditions fixées par la loi de 1875 et assuré de l'indispensable concours des personnes qui en Belgique, en Portugal, en Hollande, c'est-à-dire dans deux nations catholiques comme dans un pays protestant, ont le libre accès des cellules, certains délits diminueraient dans

toute l'étendue de la France comme ils y diminuent dans les arrondissements où le nouveau système a été établi. — Mais pour que la réussite fût éclatante, il serait essentiel que chaque établissement pénitentiaire, eût à tous les degrés de la hiérarchie, un personnel d'élite d'un incomparable dévouement. Il faudrait que les gardiens commandassent le respect et la confiance comme le font les religieuses dans les maisons où sont enfermées les détenues. « Je ne comprendrais pas, écrit notre auteur, qu'un homme, quel qu'il fût, pût aller au Dépôt, à Saint-Lazare, sans sortir pénétré d'admiration pour tout ce que les religieuses laissent sentir de pitié sereine et avenante, de bon sens, de dignité simple, de délicatesse et aussi de virilité dans leur expérience et dans leur souci des misères les plus honteuses, bref de modération exquise en toute chose, y compris la dévotion.... La seule apparition d'une sœur dans un milieu corrompu et criminel crée tout de suite un contraste qui impose, ce semble, un respect d'une nature toute particulière. »

La rentrée du prisonnier dans la société demande, pour s'effectuer sans difficulté, à être préparée et les deux moyens qui doivent la faire réussir sont la libération conditionnelle et le patronage : la libération conditionnelle qui permet de contrôler par une sérieuse épreuve la solidité des gages de repentir et d'amendement constatés pendant la détention ; le patronage qui doit servir d'intermédiaire entre le condamné et les honnêtes gens. La libération conditionnelle, accordée non sur des recommandations dictées le plus souvent par la politique, mais d'après les notes émanées des directeurs de prison et des commissions de surveillance, est une mesure éminemment sage qu'on devrait de plus en plus substituer à la grâce. Quant au patronage, il serait nécessaire de le créer près de chaque établissement pénitentiaire, et, loin de lui susciter des obstacles, de faire tomber les barrières qui entravent son action bienfaisante.

Sur ce point comme sur la plupart de ceux qui sont touchés dans l'ouvrage, je suis en parfait accord avec M. Henri Joly. Il est une question où je ne puis partager son sentiment, c'est celle de la transportation. La peine des travaux forcés dans les termes où la loi du 30 mai 1854 en a prescrite l'exécution n'a soulevé la critique que parce qu'elle a été mal appliquée. — De nouveaux règlements qu'on tiendra sans doute à faire respecter, lui rendront l'efficacité que de déplorables abus lui ont fait perdre. Ces éva-

sions des condamnés, qui, à en juger par le récit contenu dans le livre et par la lettre d'un évadé poursuivi récemment devant le tribunal correctionnel de la Seine, s'opèrent avec autant de facilité à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, seront désormais empêchées par des mesures de précautions multipliées et par une surveillance de plus en plus active. La dépense excessive occasionnée par la transportation sera ramenée à d'étroites limites et les relégataires qui, d'après d'importants témoignages, nouvellement recueillis, donnent, comme les forçats, une somme de travail très appréciable, quand on veut et quand on sait les faire travailler, allégeront par le concours de leurs bras et de leurs efforts un budget que les contrats de main-d'œuvre entachés d'une flagrante illégalité contribuent à rendre si lourd pour l'État.

Mais pourquoi insister sur cette divergence ? — M. le professeur Léveillé, qui a visité la Guyane et qui connaît admirablement cette matière, saura avec sa plume brillante remettre les choses sous leur jour véritable et prouver que si la transportation n'a pas donné jusqu'ici les résultats qu'on était autorisé à en attendre la faute n'en est pas à la loi mais aux hommes chargés de la faire exécuter.

M. Henri Joly s'explique sur la peine de mort et, tout en se rangeant parmi ceux qui souhaitent que l'application en devienne de plus en plus rare, il en reconnaît la nécessité pour les grands forfaits. On me permettra de reproduire la page touchante dans laquelle il rend compte de la double exécution de Ribot et de Jeantroux. « Ces deux malheureux enfants (car au moment du crime Ribot avait à peine vingt ans et Jeantroux n'en avait pas plus de dix-sept) avaient commis ensemble un crime auquel chacun d'eux, pris séparément, ne se serait jamais porté. Tous les deux, le plus jeune surtout, moururent noblement. Quand la grande porte s'ouvrit, Jeantroux parut le premier. On pouvait être frappé de la pâleur de sa face et de ses yeux dilatés qui se portèrent tout d'abord autour de lui avec la curiosité incompressible de l'adolescence. Mais une autre impression dominait tout. Huit jours auparavant il avait fait sa première communion dans sa cellule. Me taxera-t-on d'exagération si je dis que là, devant la sinistre machine, il paraissait renouveler cette cérémonie touchante ? Je dirai même qu'il y avait en lui plus que la piété respectueuse et attendrie de l'enfant chrétien ; l'émotion frémissante de celui qui l'exhortait n'avait pu se

communiquer à lui tout entière ; mais il y répondait avec une confiance courageuse et simple, elle l'associait à sa sublimité. Déjà il touchait du pied la bascule de l'échafaud quand il s'arrêta pour se retourner doucement vers son consolateur et, comme on dit adieu à un ami avant de partir pour un long voyage, il lui dit : « Vous embrasserez bien pour moi ma mère et Ribot. » Et presque aussitôt sa tête tomba. — Ribot vint ensuite. Il avait deux ans de plus : en lui la vie se révoltait davantage. Il s'était promis d'être vaillant, il se tenait parole, mais la lutte de sa volonté contre les soubresauts de l'instinct physique se traduisait par des mouvements d'une angoisse terrible ; la torsion convulsive de sa bouche exprimait un indicible effroi, tandis que ses yeux levés en haut semblaient chercher une force qui, grâce à Dieu, ne lui fut pas refusée. Celui qui avait assisté son compagnon et qui s'était brusquement jeté dans la foule, revint vers lui non moins rapidement pour lui dire : « Je vous embrasse de la part de Jeantroux » — « Ce pauvre Jeantroux ! » répondit Ribot ; et à son tour, il bascula sous la guillotine. »

C'est sur cette dernière citation que j'arrête l'analyse d'un livre qui retrouvera près du public la même faveur que ceux qui l'ont précédé. Avec le charme qui s'attache à des pensées exprimées dans un beau langage, il initiera ses nombreux lecteurs à des questions d'une extrême gravité. L'Institut a déjà décerné ses récompenses à plusieurs des publications de l'auteur : il ne saurait tarder à reconnaître, par un témoignage plus flatteur encore, le haut mérite du philosophe, du moraliste et de l'écrivain en l'appelant à siéger dans ses rangs.

Ch. PETIT.

B. — *La criminalité féminine* (1).

Les femmes commettent moins d'actes délictueux que les hommes ! c'est là une règle générale qui est constatée par la statistique dans tous les pays civilisés. Elle n'est point faite pour surprendre et le bon sens indique de suite les raisons principales de cette situation.

On peut estimer que la criminalité de la femme est six fois moindre que celle des hommes. Le nombre des crimes variant d'un pays à l'autre selon les législations, il n'est pas possible d'ar-

(1) D'après la *Donna delinquente* de MM. Lombroso et Ferrero.

river à une proportion plus précise et plus rigoureuse. Elle suffit d'ailleurs pour rendre indiscutable la plus grande propension des hommes à transgresser les lois pénales.

La nouvelle école d'anthropologie criminelle italienne a voulu préciser les causes de ce fait universellement constaté et l'éclairer à la lumière des théories spéciales qu'elle a produites. Les criminalistes anciens l'avaient expliqué, sans y insister, par diverses causes : l'esprit plus religieux des femmes, qui conservent mieux que les hommes leurs croyances spiritualistes et chrétiennes ; la vie plus retirée qu'elles mènent et qui les retient au sein de leur ménage ; la moindre pratique des professions où se rencontrent des tentations qui conduisent à certains crimes comme le faux et l'abus de confiance. Enfin la femme est plus sédentaire, voyage moins et aussi boit moins que l'homme : cette double circonstance n'est pas sans influence sur la criminalité.

Toutes ces causes, sauf peut-être l'alcoolisme, n'ont pas paru à la nouvelle école avoir un aspect suffisamment scientifique, elle en écarte dédaigneusement quelques-unes. La religion, dit-elle, peut être une puissance égale pour le mal et pour le bien.

Elle a cru trouver au fait des causes plus profondes qu'elle emprunte à la psychologie de la femme et à la théorie de l'évolution.

Nous laissons ici la parole à M. Guillaume Ferrero lui-même qui, dans la *Revue scientifique* du 2 mars 1892, expose ses idées de la façon suivante.

« Le grand fait de l'évolution est que, dans toute l'échelle animale, la femelle a été moins que le mâle mêlée à la lutte pour la vie. En outre, la lutte sexuelle n'existe presque pas pour elle, ou, si la lutte existe, la femelle n'emploie pas la force, mais la grâce pour lutter. Voyez, par exemple, les mariages polygamiques de certains oiseaux, des mammifères supérieurs, des hommes sauvages. De là vient que le mâle, surtout dans les espèces supérieures, est doué d'armes particulières, qui manquent ou sont plus faibles chez la femelle, telles que les mandibules des lucanes, l'ergot du coq, le bois du cerf, la défense du sanglier. Le mâle a aussi des habitudes plus belliqueuses ; dans la race humaine, chez les peuples sauvages, la guerre est surtout le fait de l'homme, et la femme n'y a qu'un rôle secondaire. Or nous savons que le crime n'est qu'une forme régressive de lutte pour la vie, et le criminel n'est qu'un dégénéré, le plus souvent un épileptique, qui reproduit une forme ancestrale de lutte pour la vie, supprimée par la civili-

sation : on comprend par conséquent comment ce retour au type ancestral soit plus rare chez la femme qui, pendant toute l'évolution, est restée à l'écart des batailles sanglantes pour la vie.

« La femme a eu, dès le début de l'évolution humaine, un moyen de lutte pour la vie, moins pénible et plus sûr, la complaisance envers l'homme. Ce moyen de lutte pour la vie a été aussi modifié par la civilisation, et on ne le voit réapparaître que chez les prostituées : c'est pour cela que la vraie dégénérescence de la femme produit plutôt la prostitution que le crime. Aujourd'hui, toutes ces femmes vicieuses, paresseuses, adonnées à l'ivrognerie et à la débauche, peuvent vivre largement de leur débauche même sans recourir au crime, car leurs amants s'en chargent. Il n'y a presque pas d'atavisme dans la criminalité féminine ; cette criminalité n'est pas un retour à des caractères psychologiques éteints ; mais seulement l'exagération fort rare et exceptionnelle des caractères psychologiques de la femme normale. Au contraire, la prostitution est bien plus atavique ; elle est le retour à des habitudes primitives de promiscuité que la civilisation a déracinées. Cela nous explique ce fait, qui semble étrange, que les caractères dégénératifs foisonnent chez les prostituées, tandis qu'ils sont moins nombreux chez les criminelles.

« Il en dérive une constitution physique et psychologique qui empêche la femme de devenir criminelle.

« *Force.* — La femme est moins forte et plus peureuse que l'homme ; or le défaut de puissance musculaire et de courage doit naturellement entraver un grand nombre de crimes. Comment la femme, étant si faible et si craintive des coups et des blessures, pourrait-elle commettre des vols avec effraction, des rébellions à main armée, des assassinats avec instruments tranchants ? Ainsi nous voyons que les femmes criminelles offrent parfois la particularité d'un développement musculaire égal à celui du sexe fort.

« Cela nous explique ce fait, affirmé par M. Tarde, que l'écart entre les deux criminalités augmente ou diminue selon qu'il s'agit de la ville ou de la campagne ; chez les agriculteurs, la proportion des deux sexes, en fait de criminalité, est presque égale, tandis que chez les commerçants et les industriels celle des hommes l'emporte beaucoup sur celle des femmes. Dans les campagnes, le type masculin et le type féminin se ressemblent plus entre eux ; la femme travaille rudement, est plus forte, plus masculine, pour ainsi dire, que la femme de la ville. Pour cela, la différence entre

elle et l'homme est moindre, en toute chose, même dans la criminalité.

« *Sexualité, maternité, pitié.* — Il est notoire que chez les animaux, dans les relations sexuelles, l'initiative appartient au mâle qui recherche et poursuit la femelle, tandis que celle-ci se montre moins ardente et reste même passive (Hunter, Darwin).

« Dans la race humaine, les désirs sexuels de l'homme sont plus vifs ; tandis que la femme est foncièrement monogame, l'homme est foncièrement polygame ; il ne saurait se soumettre à ce devoir de chasteté que la civilisation a pu imposer aux femmes.

« C'est une cause de différence entre les deux criminalités. Il y a dans la sexualité de l'homme un instinct de poursuite et de lutte, qui manque à la sexualité plus passive de la femme. C'est le mâle qui, même dans la race humaine, recherche la femme ; or il doit se procurer les moyens de la conquérir, et il se les procure selon son caractère : l'homme honnête, avec le travail ; le criminel, avec l'assassinat et le vol. En effet, comme l'a démontré M. Lombroso, la passion la plus puissante des criminels est la passion de la débauche : c'est donc surtout le besoin génésique qui pousse ces dégénérés au crime. La femme, par contre, même la plus débauchée, ne doit lutter pour la conquête de l'homme que lorsque celui-ci lui est disputé par une rivale.

« En outre, le besoin génésique de l'homme étant plus vif que celui de la femme devient un mobile plus puissant pour le crime. Il est si puissant que, souvent même, il revêt la forme d'autres passions, telles que l'ambition et l'avidité de l'argent ; certains criminels, qui semblent avoir été excités au crime par l'avidité et l'ambition, n'ont été, en réalité, que stimulés par ce tout-puissant instinct. M. Hæckel avait donc raison de dire que l'influence de toutes les autres passions qui agitent le cœur humain ne saurait entrer en balance avec celle de l'amour, qui enflamme les sens et fascine la raison... C'est lui qui pousse tant de malheureux à leur perte, c'est lui qui a enfanté plus de misères, plus de vices et de crimes que toutes les calamités ensemble.

« Mais la sexualité plus passive de la femme est aussi la condition nécessaire pour le développement de certains sentiments altruistiques, tels que la pitié, le dévouement et même la maternité. La pitié, le dévouement sont autant de causes qui contribuent à amoindrir la criminalité de la femme ; mais il y a une sorte d'antagonisme entre la maternité, la pitié, le dévouement et la sexua-

lité. Si la femme est souvent si altruiste, c'est qu'elle n'a pas de grands besoins; elle peut se dévouer pour les autres, pour ses fils, pour son mari, pour les pauvres, parce qu'elle n'a pas de grands désirs à satisfaire; elle peut se maintenir dans cette condition de pitié, de dévouement, dans laquelle le crime est impossible, surtout par l'effet de sa passivité sexuelle. Mais si le besoin génésique se fait sentir en elle vif et pressant, d'une façon malade, elle en devient plus égoïste et parfois même criminelle; cette violente et anormale excitation sexuelle aboutit à une irritation des centres psychiques du cerveau, qui se décharge en méfaits.

« En effet, l'étude des animaux et des criminels vient à l'appui de cette considération. Les femelles, d'ordinaire très douces, deviennent souvent méchantes et commettent des crimes quand le besoin de se reproduire, le rut, éclate comme une sorte de folie. Particulièrement l'amour maternel les abandonne; des chiennes, des chattes, des génisses, qui chérissaient leurs petits, les haïssent et les persécutent à l'époque du rut, pour les aimer de nouveau quand cette période est passée. Beaucoup de femmes criminelles ont aussi des désirs sexuels plus ardents que les femmes normales: telles que la Brinwilliers, la Gras, la Béridot, l'Enjalbert, la Cagnoni, la Fraikin, etc.

« Il y a ici une contradiction qui mérite d'être étudiée. Tandis que la sexualité est une cause de la moindre criminalité de la femme, la plupart des crimes féminins ont une cause sexuelle: ce sont des vols, des assassinats, des empoisonnements commis par amour. C'est que, si le désir sexuel de la femme est moins vif que celui de l'homme, l'amour est la grande affaire de sa vie: Byron et M^{me} de Staël ont pu dire avec raison: « L'amour n'est qu'un épisode dans la vie de l'homme; il est toute l'existence de la femme. » Il s'ensuit que, si la sexualité est un mobile au crime moins puissant pour les femmes que pour les hommes, il est, entre tous les mobiles qui entraînent le femme au crime, le plus fort. C'est ainsi que la contradiction s'explique.

« On pourrait aussi remarquer que, comme nous l'avons dit, le mobile sexuel revêt souvent chez l'homme les formes d'autres passions, par exemple de l'ambition et de l'avidité; tandis que chez la femme, il ne se déguise point, par effet de sa moindre complexité psychologique.

« *Intelligence.* — L'intelligence de la femme est moindre que l'intelligence de l'homme, comme nous l'avons démontré ailleurs:

c'est une autre raison de la différence qui existe entre les deux criminalités (1).

« L'évolution de l'intelligence marche plus vite que l'évolution du sens moral; il s'ensuit qu'avec l'évolution de l'intelligence, la criminalité doit augmenter. En effet, étant donné égal le sens moral chez deux hommes, celui qui aura plus d'intelligence aura d'autant plus de moyens pour faire le mal; il sera par conséquent plus criminel. C'est pour cela que les cruautés et les férociétés des animaux nous semblent un jeu, si on les compare aux férociétés des hommes sauvages et même des hommes civilisés, dans certains moments de leur vie (guerres, révolutions). Quels criminels ne seraient-ils pas, les enfants, cruels, égoïstes, vindicatifs, s'ils avaient plus d'intelligence et de force? Il faut de l'esprit inventif autant pour commettre des crimes que pour faire des inventions ou des livres; or, comme l'a dit Darwin, la femme manque d'esprit inventif. Beaucoup de femmes ne commettent pas de crimes, parce qu'elles n'en conçoivent même pas l'idée; comme la faiblesse, le peu d'intelligence qu'elles ont les rend, en somme, bonnes ou au moins non dangereuses.

« Ainsi, nous voyons que, chez les animaux, les femelles sont très criminelles lorsqu'elles sont très intelligentes, par exemple les fourmis et les abeilles. Dans la race humaine, la criminalité féminine est plus grande dans les pays où la race a plus progressé et où la femme est plus intelligente, comme en Angleterre et en Écosse. Si nous suivions les idées de M. Proal, nous devrions dire que l'Italie et l'Espagne sont à la tête du progrès européen, et que l'Angleterre vient à leur suite.

« *Vices et passions.* — La femme a moins de vices que l'homme. Elle est moins que l'homme adonnée à l'ivrognerie; la folie alcoolique sévit surtout parmi les hommes et n'atteint presque pas les femmes. Or, comme on doit attribuer un nombre considérable de crimes au progrès de l'alcoolisme, les femmes en sont naturellement préservées, par cela même qu'elles ne fréquentent pas les cabarets.

« Les femmes ne jouent pas. Les femmes ont des passions plus douces que les hommes; car la maternité est l'axe autour duquel toute leur vie pivote; elles n'ont pas d'ambition, sauf l'ambition d'être belles et d'être admirées; elles savent mieux que l'homme

(1) Conf. *infr.*, p. 710, ce que Sergi dit de l'infériorité féminine.

supporter la misère, l'oppression, l'ennui, parce qu'elles ont été presque partout et toujours des esclaves. Pour tout dire, en un mot, elles ont moins de besoins physiques et moraux que les hommes. Il s'ensuit qu'elles recourent moins souvent au crime pour satisfaire ces besoins, sans compter qu'elles ont un moyen plus sûr et moins pénible pour y pourvoir : la prostitution.

« *Sélection naturelle et sélection sexuelle.* — La sélection naturelle et la sélection sexuelle n'ont pas été sans influence sur la criminalité de la femme.

« Si les tendances criminelles de l'homme n'ont trouvé de répression que fort tard, lorsque les gouvernements furent bien établis et bien forts, celles de la femme l'ont trouvée bien avant chez le mâle même. On sait combien les lois pénales pour les femmes sont draconiennes chez les sauvages ; exemple le *Tabu* océanique, qui punit de la mort des maïseries telles que toucher la tête du mari. Ce *Tabu* si rigoureux pour ces choses de rien n'aurait certainement pas toléré les choses sérieuses, les vrais crimes. On sait aussi que chez presque tous les peuples sauvages, le mari peut tuer ses femmes à son caprice ; or ces sauvages auraient certainement tué sans peine les femmes qui montraient des penchants criminels dangereux pour eux-mêmes. De là une large sélection des femmes plus perverses et une survivance des plus douces.

« La sélection sexuelle a aidé aussi, bien que peut-être d'une façon moins rigoureuse. Dans la race humaine, à mesure que la civilisation progresse, le mâle devient de plus en plus maître de choisir la femme ; or l'homme redoute, d'instinct, chez la femme, un grand développement des mêmes qualités qu'il possède, car il veut la dominer et lui être supérieur. C'est pour cela que nous voyons tous les jours l'homme savant épouser une femme bête et ignorante ; c'est pour cela que non seulement l'homme normal, mais aussi l'homme criminel, choisit la femme bonne et douce, quand il veut fonder une famille. S'il choisit quelquefois la femme méchante, c'est qu'il veut établir une association criminelle, telle qu'était peut-être dans son état normal la famille des temps plus anciens, aux débuts de l'évolution humaine. Beaucoup de ces tragédies domestiques dont nous sommes tous les jours témoins n'ont d'autre cause que le penchant du mâle, même du méchant, à choisir la femme la plus douce. Les femmes, avec leur pénétration si instinctive et sûre, ont saisi cette inclinaison de l'homme et l'exploitent avec une grande habileté ; ne voyons-nous pas, en effet, tant de

filles simuler une douceur, une bonté qu'elles n'ont pas, pour mieux capter la bienveillance des hommes ? La femme s'est ainsi exercée à être bonne, à refouler les mauvais penchants, par intérêt, parce que les femmes plus douces étaient prises comme épouses par les hommes.

« En outre, la sélection sexuelle, en donnant la victoire à la grâce physique, l'a donnée aussi aux qualités psychologiques qui s'associent à la grâce. L'homme prisant surtout la grâce, la femme cherchait de son mieux à s'en parer. Or on sait que par la loi d'association entre les états émotifs et leurs expressions qui s'appellent les uns les autres mutuellement, chaque geste, chaque habitude, chaque expression gracieuse du visage, a une tendance à rappeler dans l'esprit un état mental doux et paisible : c'est pour cela que le souci de la grâce physique a été pour la femme un exercice de bonté ; c'est ainsi que le soin de la beauté corporelle a eu une influence heureuse sur le caractère moral de la femme. La femme, en devenant plus jolie, devenait aussi meilleure. »

Il y a certes dans ces doctrines des observations justes, nouvelles et qu'il ne faut pas dédaigner. Mais aussi que de paradoxes !

Argumenter des connaissances conjecturales qu'on croit avoir des mœurs des femelles chez les fourmis et les abeilles et en faire l'application aux femmes ! c'est un mode de raisonnement qui passera difficilement en France pour scientifique.

De ce que, chez quelques peuplades sauvages, les moindres peccadilles de la femme sont punies de mort, en conclure qu'il a dû y avoir dans les temps primitifs d'énormes exterminations de femmes vicieuses et qu'il en est résulté une sélection dont les effets se font sentir encore aujourd'hui, c'est, là aussi, une idée pittoresque sans doute, mais qu'il est permis de ne pas prendre très au sérieux.

Que dire aussi de ces affirmations doctrinales : l'homme est foncièrement polygame, la femme foncièrement monogame ; l'intelligence de la femme est moindre que l'intelligence de l'homme ; elle manque d'esprit inventif et c'est pourquoi beaucoup de femmes ne commettent pas de crime parce qu'elles n'en conçoivent même pas l'idée. C'est là en vérité faire de la psychologie trop facile et, en étudiant la race humaine, seulement dans ses vices et dans ses éléments les plus dégradés, en tirer, non sans une pointe de pédanterie, des propositions tapageuses devant lesquelles il est loisible de ne pas s'incliner.

L'article se termine par une affirmation plus originale encore.
« La moindre criminalité de la femme, dit M. Ferrero, bien loin d'être une preuve de supériorité, comme M. Proal et tant d'autres savants criminalistes l'ont pensé trop ingénument, est un caractère d'infériorité. Parce que la femme est moralement et intellectuellement moins puissante que l'homme, elle est aussi moins criminelle : on dirait que le crime, comme le génie, la science, l'art, la politique, la guerre, est surtout le fait de l'homme. »

On ne saurait manier plus hardiment les paradoxes. Pour nous, n'en déplaise à la nouvelle école, nous pensons que les anciens criminalistes avaient du bon. Ils croyaient à la liberté humaine et en faisaient le principe de la responsabilité pénale. Leurs successeurs ne voient guère dans les coupables que des fauves, mâles ou femelles, qu'ils observent curieusement à travers les barreaux de leurs prisons. Nous ne trouvons pas que ce soit un progrès.

J. BOULLAIRE.

C. — *Les étrangetés de l'anthropologie criminelle.*

Les Revues italiennes nous offrent divers documents qui viennent confirmer ce que nous avons dit dans notre étude sur *Les erreurs et les dangers de l'anthropologie criminelle*.

Garofalo voudrait établir des expertises psychiatriques, créant un antagonisme entre le juge et le défenseur. Chacun d'eux nommerait un expert. Les experts prononceraient un véritable verdict sur la responsabilité pénale et non pas seulement sur les conditions physiopsychiques du prévenu.

On le voit, le magistrat devient de plus en plus la *bête noire* des positivistes. Ils ne tendent à rien moins qu'à une complète anarchie scientifique. Ils bouleversent tous les rôles et en arriveront à prendre pour exercer la médecine un astronome, pour construire une maison un vétérinaire.

Ferri s'est prononcé contre la condamnation conditionnelle, tout simplement parce qu'elle est un produit de l'évolution régulière du droit pénal, fondée sur des principes non abstraits, mais concrets et certains, en vue d'atteindre, de la manière la plus pratique, le but de la répression. Comment Ferri s'accorde-t-il avec Garofalo qui a été le promoteur de la condamnation conditionnelle ?

La Revue *la Scuola* (n^{os} 1 et 2 de 1892) contient une singulière étude du D^r Bianchi de l'université de Naples ayant pour titre *Cerveau et Société*. Il essaie de démontrer que l'organisation sociale correspond à celle du système nerveux. Ici la physiologie empiète de plus en plus sur la psychologie.

Garofalo a fait une étude sur la réparation due aux victimes de délits.

La question de réparation, en principe, a été discutée par d'éminents criminalistes tels que Bentham, Tissot, Romagnosi, Carrara.

Garofalo y ajoute les exagérations et les sophismes habituels à l'école anthropologique. Il soutient que la réparation du dommage, sauf les cas de criminalité les plus graves, est de beaucoup plus grande importance que la peine du délit. Il ne veut pas qu'on limite la réparation au préjudice matériel ; il veut qu'on tienne compte de l'effroi causé, de la douleur morale, des angoisses causées par la poursuite.

Mais serait-ce bien un progrès de convertir par dessus tout en indemnité pécuniaire l'outrage fait à votre sœur, l'assassinat de votre fils, l'adultère de votre femme ?

Les anthropologistes se croient doués d'un sens pratique très raffiné, quand ils proposent tout un système de séquestres et d'hypothèques sur les biens meubles et immeubles de l'inculpé, toutes sortes de menées inquisitoriales dans les prisons pour savoir exactement quelles sont les ressources quelconques appartenant aux malheureux tombés dans les griffes de la justice.

Quant aux insolubles, voici les moyens proposés : conversion en un emprisonnement plus ou moins long de l'indemnité non payée ; prélèvement de l'indemnité sur les produits des détenus.

Mais ces hardis novateurs ne pensent pas que, d'une part, on rejette sur l'État les frais de l'emprisonnement prolongé. D'autre part, combien de temps ne faudrait-il pas pour amasser des centaines de francs avec quelques sous prélevés chaque semaine, sur le pauvre salaire des condamnés !

Jusqu'où ira-t-on avec cette manie de toujours innover !

Ne voit-on pas d'ailleurs qu'avec un pareil système on reculerait de plusieurs siècles en arrière, à l'époque où tous les crimes et délits étaient tarifés à prix d'argent ?

Puglia, dans un article sur le principe générateur du droit de punir, dit que ce principe consiste : « dans la nécessité de réprimer l'activité antijuridique de certains individus qui se traduit en ac-

tions nuisibles à la vie sociale et contre laquelle est insuffisant tout autre moyen de coaction. » Il en déduit que les aliénés et leurs actions rentrent dans la sphère du droit pénal, c'est-à-dire du droit répressif.

Nous avons prévu de telles conséquences en discutant la fameuse classe des criminels aliénés. Comment Puglia arrive-t-il à cette conclusion, après avoir reconnu que les lois morales qui comprennent les lois juridiques ont leur raison d'être envers les individus doués d'intelligence et de volonté, pouvant par suite conformer leur conduite à ces lois! Quelle incohérence de proclamer l'existence du libre arbitre et de raisonner ensuite comme s'il n'existait pas!

Il y a des lois spéciales aux aliénés pour les mettre hors d'état de nuire. Puglia semble vouloir que l'aliéné soit enfermé sans aucun examen de médecins experts, sans intervention du juge; ou plutôt qu'il soit jugé de la même manière que l'individu jouissant de ses facultés mentales.

Voilà où l'on aboutit avec les progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie. On nie la véritable responsabilité pénale, en prétendant que les délinquants sont tous des dégénérés ou des individus atteints d'anomalie.

— Dans le numéro de l'*Archivio di psichiatria* (1^o du vol. XIII) Sergi publie un article sur la *sensibilité féminine*, où il affirme l'état général d'infériorité organique et psychique de la femme. A cause d'une sorte d'arrêt du développement biologique, la femme a une irritabilité plus grande, une sensibilité moindre, plus de cruauté, plus d'indifférence aux douleurs d'autrui. Ce sont là précisément les caractères de l'homme délinquant.

Pendant des observations plus sérieuses, notamment de Tarde, d'Aramburn constatent que les femmes sont supérieures à l'homme en moralité et qu'elles commettent dix fois moins de délits.

On le voit, la contradiction, l'incohérence et presque toujours le paradoxe signalent les prétendues innovations anthropologiques.

Le D^r Lacassagne a raison de dire (1) que l'anthropologie criminelle avec ses mensurations, ses chiffres et ses pourcentages n'a encore donné que de maigres résultats scientifiques et pas de conséquences pratiques. Les théories italiennes se sont souvent transformées mais sont toujours restées des hypothèses.

Le grand public a été amorcé. Toutes les questions touchant à

(1) *Archives de l'anthropologie criminelle* du 15 novembre 1891.

la criminologie l'ont intéressé, mais il est à craindre qu'il ne se lasse de ces discussions et qu'après ce moment d'enthousiasme il n'abandonne ces questions aux disputes d'école, de spécialistes ou d'initiés.

Oui, Lacassagne a raison : le public restera avec ses vieilles idées et ne mêlera qu'un peu plus de scepticisme à ses anciennes opinions.

Aussi les anthropologistes français, Lacassagne, Tarde, Corre, s'engagent dans une voie nouvelle. Ils s'attachent à l'archéologie et à l'histoire criminelles, voulant fouiller en détail les mœurs judiciaires, les procédures et les pénalités des siècles précédents.

Il est certain que c'est là un domaine historique et scientifique jusqu'ici à peu près inexploré et qui peut fournir des documents utiles. Dans tous les cas, faire de l'anthropologie morale sera plus profitable et moins dangereux que d'échafauder des hypothèses anthropologiques.

CAMOIN DE VENCE.

D. — La répression en matière pénale.

La *Nouvelle Revue* des 1^{er} et 15 avril contient sous ce titre une intéressante étude de M. Alexandre Bérard, dont le nom nous est déjà connu par un discours de rentrée (*Bulletin*, 1890, p. 784).

A propos de la proposition de loi votée récemment par la Chambre au sujet d'une déplorable défaillance du tribunal de la Seine (*supr.*, p. 124), l'auteur démontre que, si elle était adoptée par le Sénat, cette loi irait directement contre le but de ses auteurs, car les acquittements sont infiniment plus fréquents en Cour d'assises que devant le tribunal correctionnel.

Il s'étonne d'ailleurs des protestations soulevées par la faiblesse du tribunal de la Seine, car tous les jours de semblables relâchements se produisent devant toutes les juridictions sans soulever la moindre réclamation ni dans le public, ni dans la presse, ni dans les livres.

L'indulgence est à la mode! Le législateur depuis 1810 fait assaut avec l'opinion, les tribunaux font assaut avec les textes. On plaide que le coupable est un malade, et le tribunal change les destinées de la loi pénale : des mains des légistes, il les fait passer dans celles des médecins (1).

(1) Volf : discours de rentrée; *Bulletin*, 1891, p. 1200.

Aussi, que de scandaleux acquittements, que de lamentables abandons de toute discipline ! De 1883 à 1884, d'une progression constante, le nombre des admissions des circonstances atténuantes par le jury est monté de 60 p. 100 à 74 p. 100. Et de plus, contre toute justice, ce même jury se montre d'autant moins sévère que l'accusé est plus âgé ! Quant aux magistrats ils sont entraînés par le mouvement : souvent ils prononcent le minimum quand le jury a refusé les circonstances atténuantes.

Et cette indulgence déteint sur les tribunaux. En 1888, dernière année publiée, ils ont accordé les circonstances atténuantes à 66 p. 100, alors qu'ils ne les avaient accordées qu'à 59 p. 100 de 1876 à 1880.

Elle gagne enfin les Cours, qui ont une tendance très marquée à réformer dans le sens de l'adoucissement.

Remontant aux causes de cet universel amollissement, l'auteur les trouve d'abord dans les progrès de l'esprit public et en particulier dans ceux de l'instruction (1) : la pitié, « depuis la révolution sainte de 1789, a pénétré jusque dans les bagnes ». Ensuite le jury, très inexpérimenté, très impressionnable, très accessible, a l'acquiescement facile (2). Enfin les tribunaux, depuis 1880, sont entrés en lutte sourde contre les parquets et ont pris l'habitude de contredire le ministère public. Et la réforme judiciaire de 1883 n'a pu supprimer cette rivalité invétérée. « Cours et tribunaux ressemblent au tonneau de vinaigre : on a beau y ajouter du bon vin, l'aigre absorbe tout et reste seul. »

De cette excessive indulgence vient l'accroissement considérable du nombre des récidivistes qui de 89.169 en 1884 devient 91.332 en 1885, 92.825 en 1886, 93.887 en 1887, enfin 95.871 en 1888, montant parallèlement au nombre des admissions aux circonstances atténuantes.

Malgré tout, M. Bérard ne désespère nullement de l'avenir. La diffusion de l'instruction reformera les mœurs et réparera tout le mal. Déjà, d'ailleurs, sous sa bienfaisante influence, le nombre des malfaiteurs diminue. La récidive seule grandit, les mêmes individus étant condamnés plus souvent.

A. RIVIÈRE,
Secrétaire général.

(1) Conf., *Bulletin*, 1888, p. 915; 1891, p. 423.

(2) On ne l'a que trop bien vu le 26 mars, dans une affaire célèbre jugée après que cet article était écrit !

E. — *Délits et actions civiles* (1).

M. Mattiauda a divisé son très intéressant ouvrage en trois parties : dans la première, il établit la nécessité, universellement admise, de l'étude des législations étrangères, et, après avoir vengé les races latines des accusations de sir Charles Dilke, il déclare qu'il n'entreprendra pas de démontrer la supériorité du code pénal italien sur la plupart des codes étrangers (2) et qu'il se bornera à relever quelques-uns de ses défauts, inhérents du reste, comme l'écrivait M. de Holtzendorff, à toute œuvre humaine.

Dans la seconde partie il pose les principes qui doivent être les bases fondamentales d'un code : la loi doit avant tout être applicable ; la loi doit toujours être logique ; la loi doit être logique et juste ; la loi doit être humaine ; la loi doit être égale pour tous ; la loi ne doit laisser que le moins possible à l'arbitraire du juge ; il note ensuite certains délits qui ne lui semblent pas réprimés suivant les règles très sages qu'il vient d'exposer, tels que la séduction avec promesse de mariage, l'inceste, l'adultère, etc.

La troisième partie est consacrée spécialement à la forme, à la disposition des articles dans le code et à leur enchaînement.

Enfin un appendice considérable donne l'état des actions civiles au sujet des délits et quasi-délits dans les diverses législations étrangères.

Écrit avec une érudition qui n'exclut pas l'humour, l'ouvrage de M. Mattiauda sera toujours lu avec intérêt et consulté avec fruit. Nous ne pouvons que remercier son auteur d'en avoir fait hommage à la Société des prisons qui compte dans son sein nombre de jurisconsultes qui sauront l'apprécier à sa juste valeur.

E. PAGÈS.

XIII

Informations diverses.

INDEMNITÉS EN CAS D'ERREURS JUDICIAIRES. — Le 5 janvier dernier, la Chambre, après avoir adopté la proposition de sa commission, lui a renvoyé trois dispositions additionnelles de MM. Bo-

(1) *Le Code pénal italien et les actions civiles au sujet des délits et des quasi-délits dans les diverses législations étrangères*, étude critique de législation comparée, par M. B. Mattiauda, avocat à Savone. Grand in-4 de 350 pages.

(2) Notre *Bulletin* a trop longuement exposé et discuté les mérites de ce Code en 1888, en 1889, et en 1891, p. 1232 ; et *supr.*, p. 244, pour que nous puissions nous y arrêter davantage.

vier Lapierre, de Ramel et Pontois, concernant les indemnités (1). La commission, après avoir examiné ces divers amendements, lui a proposé une rédaction donnant satisfaction à leurs auteurs, et qui a été adoptée par elle, le 7 avril.

« Addition à l'article 446 nouveau du Code d'instruction criminelle :

« Toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aura la faculté de demander une indemnité qui pourra lui être accordée dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une autre personne aura été définitivement condamnée pour le même fait, ou ne pourra plus l'être, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 443 ;

« 2° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 443 pour le faux témoignage ;

« 3° Lorsqu'il résultera de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constitue ni crime ni délit.

« L'action sera introduite, dans les trois ans du jour où le fait générateur du droit aura été connu de l'intéressé, par simple requête adressée à M. le président du tribunal ou de la cour du lieu où l'arrestation se sera produite ; où l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu aura été rendu ; où l'acquiescement aura été prononcé. »

Le paragraphe premier de l'article unique, qui avait été réservé, est également adopté. Il est ainsi conçu :

« Les articles 443, 444, 445, 446 du Code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés. »

Dès le lendemain le Sénat a été saisi de la même proposition.

Rappelons que la première application d'une loi semblable a été faite en Autriche à la fin de 1891. L'empereur a accordé une indemnité de 3.000 florins sur le budget de la justice à M. George Pabst, condamné à tort à trois ans de réclusion comme incendiaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le 5 avril, le Conseil a ouvert sa session au Ministère de l'intérieur sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Après avoir classé comme prison cellulaire la maison d'arrêt de Corte (2) et donné un avis favorable à l'allocation d'une subven-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 435 note et 1218, et *supr.*, p. 377 note 1.

(2) Le *Bulletin* de 1891, p. 1206, l'a décrite dans tous ses détails.

tion de 24.000 francs pour la prison cellulaire de Barbezieux (*Bulletin*, 1879, p. 648), le Conseil a entendu une communication de M. Lagarde, directeur de l'administration pénitentiaire, sur le fonctionnement de la loi relative à la libération conditionnelle.

Il résulte de cette communication qu'aujourd'hui, toutes les formalités ayant été simplifiées, cette loi a donné les résultats les plus satisfaisants : la plupart des condamnés libérés se sont montrés dignes de cette faveur.

M. Ferdinand Dreyfus a fait émettre un vœu pour que des mesures soient prises afin de soustraire les enfants arrêtés aux dangers du séjour en commun dans les postes de police, à la Conciergerie et au Dépôt (*V. supr.*, p. 354 et 461). Mais ce vœu ne vise et ne pouvait viser que la partie doctrinale des conclusions soumises au Comité, la question d'exécution ne regardant que l'Administration.

Le Conseil a également exprimé le vœu de voir voter par la Chambre des députés le projet de loi Bérenger sur les prisons de courte peine (1). Nous sommes d'ailleurs heureux de pouvoir annoncer que le rapport de M. Émile Dubois (député du Nord), maintenant l'intégralité du texte voté par le Sénat (*Bulletin*, 1889, p. 877), a été lu à la Commission et approuvé. Il vient d'être distribué. Nous en publierons prochainement le compte rendu.

Enfin le Conseil a été saisi, par renvoi du Conseil supérieur de l'Assistance publique, de la question des dépôts de mendicité et de la répression de la mendicité. L'étude en a été renvoyée par le Conseil à sa 2^e commission qui en a confié le rapport à M. le conseiller Félix Voisin.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Les membres de la ligue de protestation contre le travail dans les prisons et les communautés religieuses se sont réunis le 25 mars à la Bourse du travail (2).

Des discours ont été prononcés par MM. Salis et Paulin Méry, députés, et par un grand nombre de délégués des divers syndicats protestataires, vanniers, cordonniers, etc., etc., à qui le travail des prisons causerait le plus grand préjudice.

Le débat a roulé uniquement sur la proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre, tendant à supprimer le travail dans les prisons par voie d'entreprise ou de régie indirecte.

... En un long discours, le citoyen Allemane a soutenu que les voleurs et les escrocs encombrant les prisons sont des inconscients

(1) Sur ce projet, lire *Bulletin*, 1891, p. 1021.

(2) Sur cette ligue, lire *Bulletin*, 1891, p. 1236.

et ne méritent point les peines qu'on leur a infligées; puis, après avoir déclaré qu'en spéculant sur le travail des prisonniers le Gouvernement commettait un véritable vol et une atteinte au travail corporatif, on s'est séparé vers onze heures et demie, après le vote de l'ordre du jour suivant:

« Les membres de la ligue contre le travail dans les prisons, réunis au nombre de 200 à la Bourse du travail, expriment les vœux suivants:

1° Le travail dans les prisons, par voie d'entreprise ou de régie indirecte, est supprimé;

2° La main-d'œuvre pénale ne pourra être utilisée que par voie de régie directe et pour les travaux des divers services de l'État.»

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — L'ouverture aura lieu le 7 juin à 2 heures et les travaux se poursuivront durant les journées des 8, 9 et 10 juin, à la Sorbonne. La séance générale aura lieu le 11 juin.

Notre Conseil de direction avait décidé (*supr.*, p. 247) qu'il n'y avait pas lieu de se faire représenter officiellement, la seule question d'ordre pénitentiaire ne devant être de la part d'aucun de ses membres l'objet d'un rapport autorisé. Néanmoins, sur une nouvelle invitation du Ministre de l'instruction publique, il a désigné MM. Léveillé, Brueyre et Rivière comme délégués.

PÉNITENCIER DE BALE. — Le rapport de l'administration de la justice du canton de Bâle-Ville, pour 1890, constate qu'il y avait dans l'établissement pénitentiaire, au commencement de l'année 1890, 112 prisonniers. Dans le courant de cette année, ce nombre monte jusqu'à 327.

Le rapport fournit une statistique détaillée quant au sexe, à l'âge, à la profession, etc. des détenus. Le total des récidivistes est monté à 139.

Signalons la réorganisation de l'école, en 1888, sur la proposition de l'aumônier, M. le D^r Riggenbach, en plusieurs classes, d'après les branches enseignées. L'instituteur donne six demi-heures de leçons par semaine.

Signalons aussi l'activité du patronage, présidé par notre dévoué collègue, le D^r La Roche, et les efforts du D^r Riggenbach dans le but d'organiser le patronage international (*supr.*, p. 226, et *Bulletin*, 1891, p. 84, 454 et 460).

Rappelons enfin, puisque notre Chambre des députés vient de

voter une loi sur les indemnités en cas d'erreurs judiciaires, que le canton de Bâle-Ville a également voté, le 2 décembre 1889, une loi sur l'indemnité à accorder aux personnes injustement arrêtées.

PÉNITENCIER DE LUCERNE (1). — La situation journalière des individus détenus de cette maison pénitentiaire fait ressortir un nombre moyen de 144 détenus par jour. Il est intéressant de constater que sur les 400 prisonniers qui y sont entrés pendant la période visée par ce rapport se trouvent 59 récidivistes hommes et 29 récidivistes femmes pour 1888, et 63 hommes et 26 femmes pour 1889: en tout 177, ce qui représente 44,25 p. 100 du nombre total des détenus, c'est-à-dire une proportion assez considérable.

C'est le système progressif qui est appliqué dans la mesure où le permet l'insuffisance des bâtiments.

Rappelons l'existence de la maison de travail établie sur le « Sedel », domaine jusqu'alors exploité par la direction du pénitencier (*Bulletin*, 1889, p. 658). Dans un autre domaine, celui de « Rathhausen », dont l'exploitation était également confiée au pénitencier, a été installé par la *Société suisse de l'utilité publique* le refuge ou école de réforme catholique du Sonnenberg dans lequel se trouvent 49 enfants (*supr.*, p. 225, note).

MISSION. — Notre savant collègue, M. Henri Joly, vient d'être chargé d'une importante mission par les Ministères de l'intérieur et de l'instruction publique en vue de poursuivre ses études comparées sur les principaux établissements d'éducation pénitentiaire de l'Europe. Après avoir successivement visité les colonies des Douaires, de Mettray, Saint-Hilaire, Aniane, il se rendra en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Autriche et en Russie. Le rapport qu'il déposera à son retour est destiné au Comité de défense (*Bulletin*, 1891, p. 897: question XXVI du programme).

M. GUILLOT. — Le 9 avril, au moment même où il achevait la remarquable étude sur le Dépôt que nous publions plus haut, notre collègue, M. Guillot, a été élu membre de l'Institut, où la science pénitentiaire ne pouvait choisir un représentant plus autorisé, alors qu'elle possédait déjà les Bérenger et les Théophile Roussel.

(1) Rapport administratif de la direction du pénitencier de Lucerne pour 1888 et 1889 (*Conf. supr.*, p. 224).

MM. JEANNEL et BARRA. — Notre collègue, M. Jeannel, contrôleur à Mazas, est nommé directeur de la 24^e circonscription pénitentiaire à Rodez. Il est remplacé par notre collègue, M. Barra, inspecteur du service des transfèrements, dont l'emploi est supprimé (*Bulletin*, 1891, p. 1116).

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES EN GRÈCE. — *Mesures contre la criminalité.* — Le Ministre de la justice, à la fin de 1891, a soumis à la Chambre douze projets de lois touchant la criminalité dont il a démontré, en commençant son discours, la navrante augmentation dans les dix dernières années. Il s'est plaint ensuite de ce qu'il n'existe pas de statistique, sans toutefois présenter de projet de loi à ce sujet, prouvant ainsi que son étude sur la criminalité a eu lieu sans lumière.

Il a donné comme cause de la criminalité l'affaiblissement du sentiment religieux dans le peuple, le manque de véritable instruction chez les jeunes gens, la mauvaise organisation des prisons, etc., l'abus du droit de grâce, le port d'armes prohibées, l'attrait des jeux de hasard, etc.

Sans doute il y a là la plupart des causes de la criminalité, mais elles ne constituent ni les principales ni les seules. Il en est d'autres plus grandes que le Ministre n'a pu trouver dans les ténèbres du défaut de statistique.

Contre cet état de choses, le Ministre a proposé les lois suivantes :

1^o Sur le port d'armes et la punition de ceux qui en portent illégalement ;

2^o Sur les jeux de hasard ;

3^o Sur la prolongation des peines des individus condamnés par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels pour récidive dans les prisons hors de la périphérie du tribunal de 1^{re} instance, à la juridiction duquel appartient le lieu d'origine ou de domicile du condamné ;

4^o Sur l'exécution de la peine capitale ;

5^o Sur l'amélioration des prisons par le châtement de ceux qui y apportent ou qui y introduisent des armes, des alcools, etc., ce châtement ne devant pas se confondre avec celui de ces condamnés ;

6^o Sur la direction des prisons dans le sens de l'utilisation de la loi existante pour le travail des condamnés ;

7^o Sur la modification des articles du Code pénal relatifs à la composition des tribunaux correctionnels, etc. ;

8^o Sur la confection des listes de jurés ;

9^o Sur les réunions des Cours d'assises ;

10^o Sur la modification de certaines prescriptions du Code pénal sur le verdict des jurys ;

11^o Sur la modification de l'article 444 du Code pénal qui donne aux Cours d'assises le droit de publier le verdict des jurés même dans le cas d'acquiescement ;

12^o De même de l'article 447 qui leur donne le droit de renvoyer l'acquitté devant le tribunal compétent si quelque autre délit ressort des débats.

Enfin le Ministre confesse que les lenteurs de la justice contribuent à l'augmentation de la criminalité, mais il ne propose aucun remède à ce mal.

La criminalité. — Avant de répondre aux questions posées par la circulaire du ministre de la justice, M. Petalas, dans la *Thémis* du 29 décembre 1891, se livre à quelques considérations générales.

Pour un examen approfondi de l'accroissement de la criminalité une statistique bien établie est nécessaire et les informations du Ministère de la justice n'offrent pas une garantie suffisante pour discerner si pendant les cinq dernières années l'accroissement de la criminalité provient de l'accroissement de la récidive ou de celui des criminels.

Les crimes n'augmentent, dans une société où il y a le règne de la loi, que méthodiquement et pour des raisons qui les déterminent. Il n'y a aucun doute que la criminalité est supérieure en Grèce à celle des autres pays civilisés. Mais c'est là un phénomène social qu'il est facile de constater et de corriger, en employant tout d'abord la méthode de statistique de Moreau de Jonnés. L'expérience prouve non seulement que les meurtres reviennent presque tous les ans au même chiffre, mais que les instruments qui ont servi à leur perpétration sont aussi les mêmes. Ainsi pense Guetelet (*Physique sociale*). La société renferme en elle-même les germes de tous les crimes ; elle les prépare en quelque sorte, le coupable n'est que l'instrument qui les consume. Cette observation révèle l'existence de cette loi connue en vertu de laquelle les mêmes causes produisent les mêmes effets, loi en vigueur également dans les phénomènes moraux, en dépit du libre arbitre. Y a-t-il un acte où le libre arbitre soit plus accusé que dans le mariage ? Or les mariages se produisent avec une régularité telle qu'on est amené à penser qu'ils sont sou-

mis à l'influence de causes placées en dehors de la sphère d'action des individus. Et leur régularité est plus grande que celle des décès, quoique dans le mariage l'homme prenne conseil de lui-même, tandis que la mort arrive sans son assentiment.

A l'appui de cette thèse, que les phénomènes sociaux sont des effets réguliers, méthodiques, l'auteur de cet article cite l'histoire et le philosophe Bœkle (*Histoire de la civilisation en Angleterre*), le philosophe de Königsberg, Kant (*Idées d'une histoire universelle*), Raoul Maugoll (*Les problèmes de l'histoire*). Et comme preuve que les données statistiques sur l'extraordinaire augmentation de la criminalité en Grèce sont erronées et ne servent pas à la solution du problème, il emprunte quelques chiffres à la statistique de la France qui démontre que les phénomènes sociologiques se manifestent avec régularité. Ainsi, dans les trois années 1874, 1873, 1872, le rapport entre le chiffre des accusés et celui des condamnés varie peu. La moyenne est de 100 accusés et de 21 acquittés. Même régularité ferme ressort du tableau des délits moindres.

L'auteur se demande si depuis 1864 les choses ont réellement changé en Grèce. Il estime que non et que les causes indiquées communément comme étant celles de l'augmentation de la criminalité sont loin de donner la solution de ce problème, comme causes essentielles, parce que, d'après la science sociologique, de ces causes il ne peut découler des effets considérables, comme l'augmentation lamentable et persistante de la criminalité en si peu de temps. Les esprits éclairés du monde civilisé sont d'accord pour dire que l'augmentation de la criminalité se produit sous tous les régimes politiques et sous tous les gouvernements et qu'elle a très peu de rapport avec l'état politique d'un pays. En comparant les Espagnols aux Allemands on constate que, sur 10.000 Allemands, il y a 22 voleurs, et, sur autant d'Espagnols, 7 seulement : et cependant le gouvernement allemand n'est pas plus mauvais que celui de l'Espagne.

M. Petalas se livre ensuite à de longs développements philosophiques sur la matière en faisant intervenir l'opinion de Platon, de Mausley, de Tertullien, de Saint-Augustin, etc.

Sur la criminalité. — L'auteur s'occupe, dans un article du 12 janvier de la *Thémis*, de la question de la récidive et de celle de savoir si les prescriptions légales à cet égard sont suffisantes.

Si le but de la loi était la crainte à inspirer, il faudrait punir la

récidive de peines plus sévères ; mais la prison et les autres peines, telles qu'elles sont appliquées, ne remplissent pas le but de la loi ; les peines sévères infligées inconsidérément produisent des effets contraires. La législation sur la récidive a besoin d'être améliorée, car, d'après les idées courantes aujourd'hui, la peine est un moyen de moralisation et doit par conséquent correspondre à la nécessité.

On a examiné cette question au congrès de Stockholm, qui a émis l'opinion que, pour combattre effectivement la récidive, il fallait un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle. Il a reconnu, en outre, que les sociétés de patronage et les colonies agricoles peuvent concourir effectivement au but désiré. Examinant les causes de la récidive, il a indiqué comme les principales la législation pénale sur les délits, le système défectueux pour l'amélioration des détenus, et la mauvaise direction des établissements pénitentiaires. Il ressort des statistiques de divers États que l'augmentation de la criminalité provient de la récidive. En France, sur 120.000 individus condamnés par an, 46 p. 100 sont des récidivistes ; en Angleterre, 50 p. 100 ; en Prusse aussi. En Grèce, selon la statistique de 1860, il y a eu 8.300 condamnés, dont 300 récidivistes seulement ! En France, l'accroissement de la récidive a fait adopter en 1885 une loi pour la relégation des récidivistes. En Grèce, faute de statistique, on ignore le chiffre des récidivistes. Mais, s'il y a absence de statistique, on sait au moins le nombre des détenus libérés, et ceux-ci, non seulement récidivent, mais propagent leur poison moral. Or, il sort chaque année 4.000 individus des prisons grecques, ce qui, en dix ans, en représente 40.000, qui naturellement sont enclins au mal.

La récidive indique ou l'insuffisance du premier châtement, ou l'endurcissement du coupable. Dans les deux hypothèses, l'application d'une peine plus sévère se justifie. De la sorte, les tribunaux se font complices de l'augmentation de la criminalité, parce que, à la répétition du délit, ils n'appliquent que des peines légères, tandis que la loi exige une grande sévérité.

Il est toute une catégorie de gens désœuvrés qui commettent à chaque instant des délits, de petits vols, et pour lesquels la prison est un lieu de repos ; pour eux, la seule punition, c'est le travail. Tel a été aussi l'avis du congrès de Stockholm. Si une loi permettait en Grèce aux tribunaux d'imposer le travail comme punition à cette catégorie d'individus, en les employant, par exemple,

aux travaux des arsenaux maritimes, une amélioration salubre se ressentirait parmi eux.

Si les petites peines sont impuissantes pour les malfaiteurs d'habitude, souvent elles sont nécessaires pour ceux qui font le mal par entraînement passager, et, s'il faut aggraver le châtimeut des récidivistes, il est juste de diminuer celui de l'homme qui tombe dans un premier délit. Par raison sociale et économique, il convient d'éviter à cet homme la flétrissure de l'emprisonnement, du moment que sa liberté ne met pas en cause la sûreté publique; car, d'une part, un trop court emprisonnement est insuffisant pour amener son amélioration, et, de l'autre, il peut le conduire dans la voie du mal.

La loi italienne et la loi française ont admis le pardon, qui influe sur les bonnes natures et fait naître en elles envers la société comme une obligation de reconnaissance. Quoique ce point n'ait pas été visé dans la circulaire ministérielle, l'auteur a cru devoir le soumettre à l'attention du Ministre.

C'est à juste titre que le Ministre s'est occupé de la question du port d'armes, car, comme le dit Montesquieu, un bon législateur doit s'efforcer plutôt de prévenir que de punir les délits. Une loi rigoureuse prohibant le port des armes et appliquée avec fermeté est une garantie pour la société et pour l'individu contre les attentats à la vie humaine. Cependant, pour arriver à un résultat, il faut améliorer le régime de la police, qui doit tendre, non à découvrir, mais plutôt à prévenir les délits.

Si la société veut ne pas avoir à craindre l'homme, il faut qu'elle se préoccupe de l'enfant. Le congrès de Stockholm a jugé aussi que là était le fond de la question.

Le congrès de Saint-Petersbourg a, de son côté, examiné la question de l'ivresse et a jugé que l'ivresse incomplète ne peut servir de circonstance atténuante. Ses décisions peuvent servir à l'élaboration de prescriptions légales en Grèce contre ce vice (*Bulletin*, 1890, p. 888).

M. Antoine Petalas termine sa longue étude par quelques considérations générales.

CH. PLUYETTE.

CERCLES CATHOLIQUES BELGES. — Dans leur 24^e assemblée générale, tenue à Huy, les cercles catholiques belges ont, entre autres vœux, émis le 24 avril le vœu suivant, relatif au vagabondage de l'enfance: « La Fédération des cercles catholiques, considérant

qu'il importe de prévenir autant que possible l'extension du vagabondage, et que l'un des meilleurs moyens d'y parvenir est de veiller à la moralisation et au relèvement des enfants vagabonds ou abandonnés;

« Émet le vœu de voir les catholiques appuyer et encourager la création et l'extension d'institutions destinées à recueillir les jeunes vagabonds et les enfants abandonnés, à les élever chrétiennement et à leur inspirer l'amour et l'habitude du travail.

« L'assemblée engage encore les catholiques belges à accorder leur concours aux sociétés de patronage des prisonniers détenus et libérés et à s'occuper activement de la surveillance des enfants placés en apprentissage, par le gouvernement, chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels. »

REVUES ÉTRANGÈRES. SOMMAIRES :

REVUE DU DROIT PÉNAL HOLLANDAIS. — La 6^e livraison du tome V et la 1^{re} du tome VI contiennent notamment: Le meurtre et l'assassinat d'après le droit pénal hollandais et anglais, par M. A.-E. BLES. — Du nantissement des objets appartenant à des tiers, par M. H.-P. DE WILDE. — M. H. DE RANITZ discute la question de savoir si l'on peut opposer une décision du tribunal pénal à d'autres personnes que celles que vise la condamnation, en ce qui concerne la preuve des faits dont l'existence est constatée par cette décision. — M. G.-G. VAN HAMEL donne un rapport sur la troisième réunion de l'Union internationale de droit pénal. — Nous relevons enfin la bibliographie criminelle de M. Louis DE PETIT, et le compte rendu de récentes publications.

Le sommaire de la 2^e livraison comprend: Les criminels de naissance, par M. JETGERSMA. — Rapport sur la réunion de l'association criminelle internationale. — La légitime défense par M. H. COHEN FERVAERT. — L'état de la criminalité dans les Pays-Bas suivant la statistique judiciaire.

MAGYAR IGARSAGUGY (REVUE DU DROIT HONGROIS). *Fascicule de décembre* (tome XXXVI). — M. VARGHA FERENCZ, toujours infatigable dans ses travaux, donne une intéressante étude sur la question controversée des diffamations commises devant les tribunaux ou autres autorités. — Nous relevons encore une communication du D^r GYORI MIHALY sur la vingt et unième réunion des jurisconsultes allemands.

Comme toujours, nous rencontrons une revue des faits les plus

intéressants concernant les législations étrangères et une revue des nouvelles publications doctrinales. Chaque livraison de cette revue témoigne des progrès sérieux sans cesse accomplis par la Hongrie dans le domaine législatif.

S. MAYER.

RIVISTA PENALE. *Décembre 1891.* — Ce fascicule ne contient que la Table des matières, le Règlement du 27 octobre 1891 sur la prostitution et un Bulletin bibliographique où la *Criminalité comparée* de M. TARDE occupe une large place.

Janvier 1892. — Le titre du délit pour les effets de la compétence, par M. IMPALLOMENI, professeur à l'Université de Parme. — Sur la responsabilité pénale des porteurs de défi pour un duel, par Russo. — Désistement de la partie lésée, par MORIZANI. — Jurisprudence italienne. — Bulletin parlementaire: Sénat: Réforme du code de procédure pénale. — La statistique pénale comparée, par Bosco. — Chronique. — Éphémérides. — Bibliographie.

Février 1892. — L'acte d'accusation dans la législation italienne, par VACCA. — Le calcul des fractions dans la détention subsidiaire, par RAZETTI. — Jurisprudence contemporaine: italienne; étrangère. — Chronique: Projet de code pénal militaire; sur l'abolition de la peine de mort dans les codes militaires; statistique pénale française; commission pour la statistique judiciaire; le prix Howard au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg; projet de loi sur le casier judiciaire en France. — Éphémérides. — Bibliographie.

Mars 1892. — Sur le dol éventuel, par BERTOLINI. — La substitution des peines militaires aux peines de droit commun, par VICO. — Sur l'article 373 du Code pénal, par TUOZZI. — Sur la 1^{re} partie de l'article 80 du Code pénal, par D'ANTONIO. — Encore un mot sur l'article 398 du Code pénal, par LESSONA. — Code pénal et lois spéciales: article 93, par TONI. — Jurisprudence contemporaine italienne. — Chronique: Libération conditionnelle en 1891; du suicide dans les armées européennes; le Musée pénitentiaire de l'Université de Saint-Petersbourg; la prison de Silvio Pellico au Spielberg; colonie agricole de Rottemburg (Wurtemberg); contre la pornographie. — Éphémérides. — Bibliographie.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MAI 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Bogelot sur *L'utilité d'un Congrès des Sociétés françaises de patronage*: MM. Cresson, Bérenger, Vincens, Petit, Berthélemy, Félix Voisin, Th. Roussel, Flandin, Lévillé, de Corny, Brueyre, Klotz, Rivière, Zadoc Kahn, M^{me} H. Mallet, MM. Greffier, l'abbé Fortier, Cheyson.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. RIVIÈRE fait part à l'assemblée de la visite au Sous-secrétaire d'État des colonies dont il est parlé *infra* à la Revue pénitentiaire.

Il annonce ensuite l'admission comme membres titulaires de :

MM. Beaudoin-Bugnet, juge suppléant à Melun ;
Beaunier, contrôleur à la Maison centrale de Gaillon ;
Bogelot (Paul), avocat à la Cour d'appel ;
Peyron, directeur de la Colonie d'Aniane ;
Mattiauda, avocat, à Savone (Italie) ;
Alfred Bert, premier président honoraire ;
la Société de patronage des condamnés libérés de Bordeaux.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel.* — Mesdames, Messieurs, tous ceux qui se sont occupés du patronage des libérés, soit théoriquement, soit, surtout, pratiquement, ont toujours été d'avis qu'il serait excellent d'établir un lien commun entre les sociétés de patronage.

En premier lieu, il est bien évident qu'un faisceau important de sociétés réunissant les efforts de chacune d'elles serait bien